

**DELIBERATION N° 16-A-053 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS : ELECTION D'UN MEMBRE
PERMANENT REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-197 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu la délibération n°15-A-049 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 relative à l'élection d'un membre permanent du collège des usagers de la commission permanente des interventions, modifiant la composition des membres permanents du collège des usagers de la commission permanente des interventions élus en Conseil d'Administration du 12 septembre 2014 par délibération n°14-A-015,
- Vu les arrêtés des 1 mars et 6 juin 2016 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°16-B-002 du Comité de Bassin Artois-Picardie du 7 juillet 2016 relatif à l'élection d'un représentant du collège des usagers au Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, modifiant la composition des représentants du collège des usagers du Conseil d'Administration élus en Comité de Bassin du 4 juillet 2014 par délibération n°14-B-005 et du 16 octobre 2015 par délibération n°15-B-013,
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.1.(1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016, relatif à l'élection d'un membre permanent représentant du collège des usagers à la Commission Permanente des Interventions,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu au sein de la Commission Permanente des Interventions, en tant que membre permanent représentant du collège des usagers (et pour pourvoir au siège devenu vacant de Monsieur Jean-Marie BARAS élu le 12 septembre 2014 par délibération n°14-A-015) :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 11

Blancs : 0

Membres présents : 8

Nuls : 0

Mandats : 2

Suffrages exprimés : 10

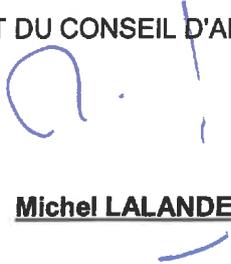
Votants : 10

- **Monsieur Daniel SKIERSKI**

Les 5 autres membres permanents du collège des usagers de la Commission Permanente des Interventions, élus le 12 septembre 2014 par délibération n°14-A-015, dont la composition a été modifiée le 27 novembre 2015 par délibération n°15-A-049, sont :

- Monsieur Luc BARBIER,
- Monsieur Olivier FAICT,
- Monsieur Patrick LEMAY,
- Madame Chantal LUCQ,
- Monsieur Alain SIX.

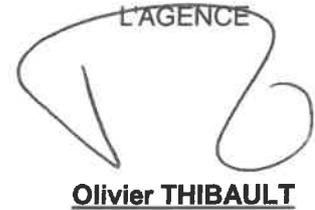
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Michel LALANDE

Publié le
28 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBault

**DELIBERATION N° 16-A-054 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME : ELECTION D'UN MEMBRE
PERMANENT REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-197 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu la délibération n°15-A-050 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 relative à l'élection d'un membre permanent du collège des usagers de la commission permanente programme, modifiant la composition des membres permanents du collège des usagers de la commission permanente programme élus en Conseil d'Administration du 12 septembre 2014 par délibération n°14-A-019,
- Vu les arrêtés des 1 mars et 6 juin 2016 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°16-B-002 du Comité de Bassin Artois-Picardie du 7 juillet 2016 relatif à l'élection d'un représentant du collège des usagers au Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, modifiant la composition des représentants du collège des usagers du Conseil d'Administration élus en Comité de Bassin du 4 juillet 2014 par délibération n°14-B-005 et du 16 octobre 2015 par délibération n°15-B-013,
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.2.(1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016, relatif à l'élection d'un membre permanent représentant du collège des usagers à la Commission Permanente Programme,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu à l'unanimité au sein de la Commission Permanente Programme, en tant que membre permanent représentant du collège des usagers (et pour pourvoir au siège devenu vacant de Monsieur Jean-Marie BARAS élu le 12 septembre 2014 par délibération n°14-A-019) :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 11

Blancs : 0

Membres présents : 8

Nuls : 0

Mandats : 2

Suffrages exprimés : 10

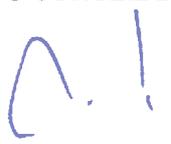
Votants : 10

- **Monsieur Daniel SKIERSKI**

Les 5 autres membres permanents du collège des usagers de la Commission Permanente Programme, élus le 12 septembre 2014 par délibération n°14-A-019, dont la composition a été modifiée le 27 novembre 2015 par délibération n°15-A-050, sont :

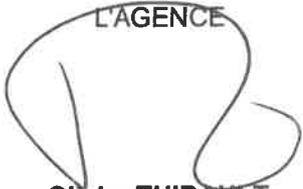
- Monsieur Luc BARBIER,
- Monsieur François DECOOL,
- Monsieur Patrick LEMAY,
- Madame Gérard MONTASSINE,
- Monsieur Bruno ROUSSEL.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
28 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-055 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE
DOSSIER N° 99369 - ETS PUBLIC SANTE MENTALE LILLE METROPOLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu le rapport présenté au point n.2.1 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 4 Novembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1.3.1.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau apporte à l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole une participation financière pour les travaux de dé raccordement des eaux pluviales par la mise en place de techniques alternatives et raccordement des eaux usées à la station d'Armentières sous forme d'une avance au taux de 40 % en 18 annuités après 1 an de différé d'un montant de 1 027 424 €, d'une subvention au taux de 25 % d'un montant de 287 375 € et d'une subvention au taux de 35 % d'un montant de 496 671 €.

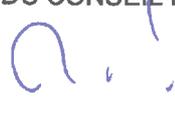
ARTICLE 2 -

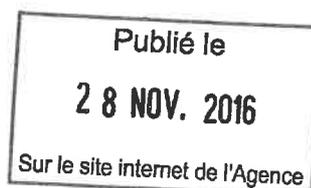
Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-055 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99369.00	ETS PUBLIC SANTE MENTALE LILLE METROPOLE	Déraccordement des eaux pluviales par la mise en place de techniques alternatives et raccordement des eaux usées à la station d'Armentières.	ETS PUBLIC SANTE MENTALE LILLE METROPOLE - ARMENTIERES	TTC	2 568 560	2 568 560	2 568 560		S	35	496 671	
					2 568 560	2 568 560,00	2 568 560,00		S	25	287 375	
									A 1+18	40	1 027 424	
			TOTAL		2 568 560,00	2 568 560,00	2 568 560,00				1 811 470,00	

* S : Subvention
A.1+18 : Avance en 18 ans après 1 an de différé

**DELIBERATION N° 16-A-056 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PARTICIPATION FINANCIÈRE BONIFIÉE EN FAVEUR DE LA COMMUNE
D'HUCQUELIERS (62) POUR LA RÉALISATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE BAIE DE CANCHE 2013-2018
- DOSSIERS N° 98548, 98613, 98627, 98630 et 98649**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu le rapport présenté au point n 3.8 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 4 Novembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1.4.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau apporte à la commune d'Hucqueliers pour les travaux de construction de la station d'épuration (1^{ère} tranche 500 eh) une participation financière sous la forme d'une avance au taux de 30% remboursable en 20 annuités après 3 ans de différé, d'une subvention urbain/rural au taux de 15%, d'une subvention classique au taux de 15% et d'une subvention exceptionnelle au taux de 10%, dans la double limite d'un montant de travaux finançable de 445 025 €HT et d'une participation financière maximale de 311 516 €.

ARTICLE 2 -

L'Agence de l'Eau apporte à la commune d'Hucqueliers pour les travaux de construction de l'ouvrage de transport des eaux usées (OTEU) une participation financière sous la forme d'une avance au taux de 25% remboursable en 20 annuités après 3 ans de différé, d'une subvention urbain/rural au taux de 15%, d'une subvention classique au taux de 15% et d'une subvention exceptionnelle au taux de 10% dans la double limite d'un montant de travaux finançable de 284 890 €HT et d'une participation financière maximale de 185 177 €.

ARTICLE 3 -

L'Agence de l'Eau apporte à la commune d'Hucqueliers pour les travaux d'extension de réseaux de collecte des eaux usées (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} tranche) une participation financière sous la forme d'une avance au taux de 25% remboursable en 20 annuités après 3 ans de différé, d'une avance convertible en subvention au taux de 10%, d'une subvention urbain/rural au taux de 15%, d'une subvention classique au taux de 15% dans la double limite d'un montant de travaux finançable de 785 605 €HT et d'une participation financière maximale de 510 641 €.

ARTICLE 4 -

Pour les travaux d'extension des réseaux de collecte repris à l'article 3, l'avance est convertie définitivement en subvention au taux de 10% si la commune d'Hucqueliers justifie d'un taux de raccordement d'au moins de 70% dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau ou la date du solde du dossier par l'Agence.

À défaut, l'avance n'est pas transformée en subvention et est remboursable en 20 annuités sans intérêt.

ARTICLE 5 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 6 -

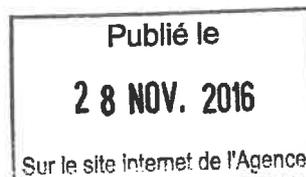
Le montant des participations financières pour les travaux de construction de la station d'épuration (dossier n° 98548) est imputé sur la ligne de programme X110.

ARTICLE 7 -

Le montant des participations financières pour les travaux de construction de l'ouvrage de transport des eaux usées (dossier n° 98613) et des réseaux de collecte des eaux usées (dossiers n° 98627, 98630 et 98649) est imputé sur la ligne de programme X120.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-057 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL POUR CALAIS ET LE CALAISIS -
PARTICIPATION FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA VILLE DE
CALAIS (62) POUR LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT CONTRACTÉ
AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE RACHAT
DES FORAGES DE TOURNEPUITS - (dossier n° 98937)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 16-A-050 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 « Participation financière exceptionnelle en faveur de la Ville de Calais (62) pour le rachat des forages du Tournepuits »,
- Vu le Contrat de développement territorial pour Calais et le Calaisis signé le 13 novembre 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.1.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Considérant que le Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 a conditionné sa décision concernant une participation financière exceptionnelle en faveur de la Ville de Calais pour le rachat des forages du Tournepuits aux avis de :

- La Caisse des Dépôts et Consignations,
 - La Tutelle,
- et à l'obtention d'une délibération de la Ville de Calais.

Considérant les avis rendus depuis le 14 octobre 2016 :

- De la Caisse des Dépôts et Consignations par courrier du 8 novembre 2016 confirmant son accord pour le remboursement anticipé du prêt ;
- De la DEB du 14 novembre 2016 précisant que le financement Agence ne peut dépasser 80% du montant de l'opération ;
- Du contrôle budgétaire qui n'émet pas d'objection réglementaire à l'aide au remboursement de l'emprunt mais qui préférerait l'autre option ;
- La délibération municipale de la Ville de Calais du 3 novembre 2016 décidant que la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera exclusivement destinée au remboursement anticipé du solde de l'emprunt n° 14204, contracté le 28 octobre 2014 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de l'achat des forages de Tournepuits.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à titre exceptionnel et non reconductible :

ARTICLE 1 -

D'attribuer une participation financière à la Ville de Calais pour le remboursement anticipé de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le rachat des forages du Tournepuits sous la forme d'une subvention dérogatoire de 80% dans la double limite d'une dépense finançable de 1.500.000 € et d'une subvention maximale de 1.200.000 €.

ARTICLE 2 -

La Ville de Calais devra procéder au remboursement de l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et en justifiera la réalisation auprès de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 3 -

À défaut de justification par la Ville de Calais du remboursement de l'emprunt dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'aide, l'Agence de l'Eau émettra un titre de recette afin de réclamer le remboursement immédiat de la totalité de la subvention.

ARTICLE 4 -

Le montant de la subvention sera versé à la Ville de Calais à la notification de la convention de la présente aide n° 98937.

ARTICLE 5 -

Délégation est donnée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec la Ville de Calais la convention correspondante, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 6 -

Le montant de la participation financière accordée à la Ville de Calais pour le remboursement anticipé de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le rachat des forages du Tournepuits est imputé sur la ligne de programme X251.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
2 8 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE

L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-058 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL POUR CALAIS ET LE CALAISIS -
PARTICIPATION FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA VILLE DE
CALAIS (62) POUR LA RÉALISATION D'INVESTISSEMENTS EN EAU POTABLE -
(dossier n° 99425)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 16-A-050 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 « Participation financière exceptionnelle en faveur de la Ville de Calais (62) pour le rachat des forages du Tournepuits »,
- Vu le Contrat de développement territorial pour Calais et le Calaisis signé le 13 novembre 2015,
- Vu la délibération municipale de la Ville de Calais du 3 novembre 2016 sollicitant une aide dérogatoire sur les taux et le plafonnement pour les projets eau potable de la Ville de Calais,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.1.1 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à titre exceptionnel et non reconductible :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau apporte à la Ville de Calais pour les travaux de rénovation du réservoir «Central» une participation financière sous la forme d'une subvention au taux maximal de 80% dans la double limite d'un montant de travaux finançable de 475.000 €HT et d'une participation financière maximale de 380.000 € dont 352.600 € de subvention exceptionnelle.

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour établir et signer avec le Maître d'Ouvrage les conventions correspondantes, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 3 -

Le montant de la participation financière pour les travaux de rénovation du réservoir «Central» (dossier n° 99425) est imputé sur la ligne de programme X251.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Michel LALANDE



Publié le
28 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 16-A-059 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : APPEL À PROJET POUR LA RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET POUR LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DES PARCS LOCATIFS DONT SONT PROPRIETAIRES LES BAILLEURS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général,
- Vu le règlement 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De procéder par appel à projets au profit des bailleurs pour réaliser des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable, et des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

De valider le règlement de l'appel à projets soumis à son examen.

De valider le taux de financement des opérations finançables composé d'une subvention de 20% complétée par une avance de 30% remboursable en 20 annuités après 1 an de différé.

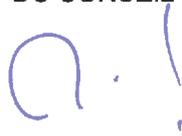
ARTICLE 2 -

Le montant de l'enveloppe consacrée à cet appel à projets est de 2 M€/an imputé sur la ligne de programme X13 « lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

ARTICLE 3 -

Délégation est donnée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et lancer l'appel à projets.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Michel LALANDE



Publié le
28 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-060 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-044 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS
DIFFUSES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 en portant approbation des modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux zonages d'intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrages réalisant des opérations visant la maîtrise des risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole, dans la limite de la dotation annuelle de la ligne de programme correspondante.

L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne. Cela s'applique notamment aux aides directes versées par l'Agence aux agriculteurs : ces dernières entrent strictement dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), via les Programmes de Développement Rural des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie et le régime spécifique des aides aux engagements agro-environnementaux dans le bassin Artois-Picardie autorisé par la Commission Européenne.

1.1 - Objectifs des opérations

Les opérations citées ci-dessous doivent permettre de maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole :

- Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées,
- Actions relatives à l'agro-écologie de manière générale et plus précisément à l'agroforesterie, à l'agriculture biologique, à la production intégrée, aux modes de production à bas niveaux d'intrants, à l'activité agricole dans les zones humides et les prairies.
- Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et autres mesures surfaciques des Plans de Développement Rural (PDR) régionaux,
- Engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (Programme Eau et Agriculture : PEA - cf annexe 2),
- Analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée,
- Investissements dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux et de tout autre régime d'aides aux investissements validé par la Commission Européenne (notamment les règlements d'exemption et les règlements sur les aides de minimis notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture),
- Etudes et investissements relatifs à la réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles,

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1- Etudes :

Etudes pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles :

- les personnes morales de droit public ayant signé une Charte reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, et ayant déposé une demande dématérialisée via l'envoi d'un formulaire dédié.
- les personnes morales de droit privé ayant déposé une demande dématérialisée via l'envoi d'un formulaire dédié.

Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées :

les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE).

Etudes ou expérimentations :

- les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à une ORQUE ;
- les personnes morales de droits public et privé qui mènent une opération en lien avec les communes à enjeu eau potable, les communes à enjeu zones humides (cf. délibération « zonages d'intervention »), les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence ou une opération présentant un intérêt général à l'échelle du Bassin.

1.2.2- Travaux :

PEA	PEA-Engagements unitaires	Si l'agriculteur respecte le cahier des charges pour sa cinquième et dernière année d'engagement sur des surfaces agricoles qui portent l'engagement total pluriannuel sur des surfaces plus importantes que prévues, tout en restant dans les limites d'évolution autorisées par les termes de la convention.
	PEA-Analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée	Si l'Agriculteur respecte le cahier des charges pour sa cinquième et dernière année d'engagement sur des surfaces agricoles qui portent l'engagement total pluriannuel sur des surfaces plus importantes que prévues, tout en restant dans les limites d'évolution autorisées par les termes de la convention.
MAEC – enjeu eau potable	Aides surfaciques selon les modalités de la mesure 10 des Programmes de Développement Rural régionaux	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les zones à enjeu « eau potable »
MAEC – enjeu zones humides	Aides surfaciques selon les modalités de la mesure 10 des Programmes de Développement Rural régionaux	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides
MAEC – enjeu érosion	Aides surfaciques selon les modalités de la mesure 10 des Programmes de Développement Rural régionaux	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence

Agriculture biologique	Aides surfaciques selon les modalités de la mesure 11 des Programmes de Développement Rural régionaux	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les zones à enjeu « eau potable »
Agro-foresterie	Aides à la mise en place et à l'entretien des systèmes agroforestiers selon les modalités de la mesure 8 des Programmes de Développement Rural	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les zones à enjeu « eau potable »
Investissements	Aides aux investissements physiques selon les modalités de la mesure 4 des Programmes de Développement Rural	Sous réserve de l'entrée en vigueur des PDRR, l'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné au respect des conditions suivantes : - exploiter au moins une parcelle ou avoir son siège d'exploitation dans le Bassin Artois Picardie - pour les investissements concernant la gestion des effluents d'élevage, ne sont éligibles que les agriculteurs exploitant dans les extensions de zones vulnérables postérieures à l'année 2007, et dans les conditions prévues par les PDR régionaux. Les aides aux investissements matériels sont conditionnées à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation (a minima type Dexel) réalisé par une structure agréée.

Investissements pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles	Les personnes morales de droit public doivent signer une charte, reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les personnes morales de droit public et privé doivent déposer une demande dématérialisée via l'envoi d'un formulaire dédié.
Actions liées à l'agroforesterie, l'agriculture biologique, la production intégrée, l'activité agricole dans les zones humides et les prairies	Opération en lien avec les zones à enjeu eau potable, les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides (cf. délibération zonages d'intervention), les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence. Opération présentant un intérêt général à l'échelle du bassin.

1.2.3 : Actions de conseil, animation et formation

Les demandes de participation financière relatives aux actions de conseil, animation et formation doivent inclure une délibération du maître d'ouvrage présentant le mode de calcul d'un « coût moyen journée » qui intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action proposée. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen journée » pour obtenir le montant de la demande de participation financière.

1.3 - Critères de priorité

Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées	Priorité 1 : ORQUES liées à un captage prioritaire Priorité 2 : Autres ORQUES
MAEC (Mesure 10 des PDRR)	Priorités par type de mesure (cf. annexe 1)
Agriculture biologique (Mesure 11 des PDRR)	Priorité 1 : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une ORQUE liée à un captage prioritaire Priorité 2 : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une autre ORQUE Priorité 3 : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable

Agroforesterie (Mesure 8 des PDRR)	<u>Priorité 1</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une ORQUE liée à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une autre ORQUE <u>Priorité 3</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable
Investissements (Mesure 4 des PDRR)	Critères de sélection prévus par les PDR régionaux (signes de qualité et d'origine, dossier porté par un jeune agriculteur, engagement dans une Mesure Agro-Environnementale et Climatique, autonomie en alimentation animale, réalisation d'un diagnostic environnemental, implantation de surface d'intérêt écologique, parcelles en zone à enjeu eau potable, parcelles en Opération de Reconquête de la Qualité de l'eau...)
Etudes et travaux pour la réduction de l'utilisation des pesticides à des fins non agricoles	Pour les demandes de participation financière des collectivités : <u>Priorité 1</u> : communes dans une ORQUE liée à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : communes dans une autre ORQUE <u>Priorité 3</u> : autre commune à enjeu eau potable <u>Priorité 4</u> : autre commune du Bassin Artois-Picardie

ARTICLE 2 - LES ETUDES

2.1 – Etudes pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles (sous-ligne X182)

Bénéficiaires : collectivités territoriales ou leurs groupements, personnes morales de droits public et privé, associations

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Etudes technico-économique Plan de gestion différenciée	<u>Zones à enjeu eau potable</u> (cf. délibération « zonages d'intervention ») : Subvention de 50% du montant des dépenses finançables <u>Autres territoires du Bassin</u> : Subvention de 30% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune Aide plafonnée à 5 000 euros pour les gestionnaires privés ou autres gestionnaires	

2.2 – Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées (sous-ligne X182)

Bénéficiaires : collectivités territoriales ou leurs groupements

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Diagnostiques individuels d'exploitation agricole	Conditions : Somme des Surfaces Agricoles Utiles (SAU) des diagnostics individuels couvre au moins 80 % de la SAU des zones de forte et très forte sensibilité de l'aire d'alimentation de captage (AAC) ET au moins 50 % de la SAU du reste de l'AAC pour les AAC inférieures ou égales à 5 000 ha.	Dépenses éligibles plafonnées à 2 000 € HT / diagnostic individuel	Si 1 des 2 conditions n'est pas respectée, le taux d'aide est divisé par 2
Enquête annuelle de suivi du diagnostic individuel		Dépenses éligibles plafonnées à 1 000 € HT / agriculteur. an	

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

3.1 – Travaux pour lutter contre les pollutions diffuses (sous-ligne X182). Bénéficiaires : Agriculteurs

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Programme Eau et Agriculture (PEA)			
PEA - Engagements unitaires	Subvention forfaitaire annuelle à l'hectare (S) $S = A-B+C$ A = pertes de rendement (€/ha) B = économies d'intrants réalisées (€/ha) C = coûts supplémentaires (€/ha)	Plafond de 200 € par ha et par an pour tous les engagements unitaires	A = 0,9 tonne/ha * Moy B = 68 C = 0
- PI01 : Protection Intégrée sur blé - niveau 1		Subvention variable selon l'année d'engagement de l'agriculteur : prix du blé pour le calcul de la perte de rendement = moyenne sur les trois dernières campagnes de l'année d'engagement (Moy). (2010 : Moy = 155 €/tonne) (2011 : Moy = 151 €/tonne) (2012 : Moy = 163 €/tonne) (2013 : Moy = 198 €/tonne) (2014 : Moy = 198 €/tonne)	A = 1,1 tonne/ha * Moy B = 108 C = 48
- PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2	$S = (A - B + C) \text{ €/ha}$		A = 1,5 tonne/ha * Moy B = 116 C = 48
- PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3			
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs	S = 113 €/ha		A = 60 €/ha B = 43 €/ha C = 96 €/ha
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves	S = 168 €/ha		A = 142 €/ha B = 70 €/ha C = 96 €/ha
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes	S = 200 €/ha		A = 200 €/ha B = 90 €/ha C = 90 €/ha
PEA – analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée Analyses de reliquats d'azote sortie hiver Mise en œuvre d'outils de pilotage de la fertilisation en culture (type Farmstar, N Tester, GPN, ...)	Subvention annuelle de 30€/ha de SAU engagée en mesures PI01 ou PI02 ou PI03	Participation financière apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément aux Règlements CE N°1535/2007 et UE N°1407/2013.	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<p>Mise en œuvre de Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC) définies dans le Document de Cadrage National (DCN) et inscrites dans les Programmes de Développement Rural régionaux (PDRR)</p>	<p>Subvention forfaitaire</p>	<p>Accès à la participation financière de l'Agence conditionnée au respect des clauses définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux et des conditions particulières à chaque type de zone.</p>	<p>Modalités de la subvention fixées par le Document de Cadrage National et les textes d'application.</p>
<p>Conversion et maintien de surfaces en agriculture biologique selon les modalités définies dans le Document de Cadrage National (DCN) et inscrites dans les Programmes de Développement Rural régionaux (PDRR)</p>	<p>Subvention forfaitaire</p>	<p>Accès à la participation financière de l'Agence conditionnée au respect des clauses définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux</p>	<p>Modalités de la subvention fixées par le Document de Cadrage National et les textes d'application.</p>

3.2 – Travaux pour lutter contre les pollutions diffuses (sous-ligne X182). Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements

Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes morales de droit public et privé, associations

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<p>Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles Achat de matériels alternatifs à l'usage des pesticides</p>	<p>Zones à enjeu eau potable (cf. délibération « zonages d'intervention ») : Subvention de 50% du montant des dépenses finançables <u>Autres territoires du Bassin</u> : Subvention de 30% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Aide plafonnée à 10 000 € par commune Aide plafonnée à 10 000 € par site d'exploitation pour les gestionnaires privés ou autres gestionnaires</p>	

**3.3 – Travaux dans le cadre de la Mesure 4 des Programmes de Développement Rural régionaux (sous-lignes X181 et X183).
Bénéficiaires : bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les Programmes de Développement Rural régionaux**

Actions financées (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<p>Prestations immatérielles</p> <p>Diagnostic d'exploitation agro-environnementaux</p>	<p>Subvention en Nord Pas de Calais de 40 % du montant des dépenses finançables , majoration possible jusqu'à 90%</p> <p>Pas de subvention en Picardie</p>	<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	
<p>Investissements productifs visant la lutte contre l'érosion</p> <p><u>Matériel améliorant les pratiques culturales :</u></p> <p><u>Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique</u></p> <p><u>Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés</u></p> <p><u>Matériel d'entretien doux</u></p>	<p>Subvention en Nord Pas de Calais de 40% du montant des dépenses finançables et de 25% en Picardie</p> <p>Majoration possible jusqu'à 90% en Nord Pas de Calais</p> <p>Majoration possible jusqu'à 60% en Picardie</p>	<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	
<p>Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires</p> <p><u>Equipements spécifiques du pulvérisateur</u></p> <p><u>Equipements visant à une meilleure répartition des apports</u></p> <p><u>Matériel de substitution :</u></p> <p><u>Outil d'aide à la décision :</u></p>			

<p><u>Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés</u></p> <p><u>Matériel d'entretien doux</u></p> <p><u>Matériel permettant l'utilisation de faune auxiliaire</u></p>			
<p>Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les fertilisants</p> <p><u>Équipements visant à une meilleure répartition des apports :</u></p>	<p>Subvention en Nord Pas de Calais de 40% du montant des dépenses finançables et de 25% en Picardie</p> <p>Majoration possible jusqu'à 90% en Nord Pas de Calais</p> <p>Majoration possible jusqu'à 60% en Picardie</p>	<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	
<p>Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage</p> <p>Matériel de gestion des prairies visant à favoriser l'autonomie des élevages (hors matériel roulant)</p> <p>Matériel de séchage du fourrage en grange</p>	<p>Subvention en Nord Pas de Calais de 40% du montant des dépenses finançables et de 25% en Picardie</p> <p>Majoration possible jusqu'à 90% en Nord Pas de Calais</p> <p>Majoration possible jusqu'à 60% en Picardie</p>	<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	

<p align="center">Investissements non productifs visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires</p> <p><u>Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)</u></p> <p><u>Equipements sur le site de l'exploitation</u></p>		<p align="center">Subvention en Nord Pas de Calais de 40% du montant des dépenses financables avec majoration possible jusqu'à 90%</p>	<p align="center">Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	
	<p align="center">Subvention de 80% du montant des dépenses financables en Picardie</p>			
<p align="center">Etude préalable aux travaux liés à la gestion des effluents d'élevage</p>	<p align="center">Subvention de 40% du montant des dépenses financables, avec majoration possible jusqu'à 60% en Picardie</p>	<p align="center">Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LP X183</p>		
<p align="center">Travaux liés à la gestion des effluents d'élevage</p>	<p align="center">Subvention de 40% du montant des dépenses financables, avec majoration possible jusqu'à 60% en Picardie</p>	<p align="center">Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LP X183</p>		

of

3.4 – Travaux dans le cadre des aides à la mise en place et à l'entretien des systèmes agroforestiers des Programmes de Développement Rural (sous-ligne X185).
 Bénéficiaires : bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les Programmes de Développement Rural régionaux

Actions financées (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<ul style="list-style-type: none"> - définition et conception du projet, - fournitures : plants, paillage biodégradable, mesures de protection des plants, semences pour la bande enherbée en cas de semis - travaux : préparation du terrain (travail du sol, piquetage, pose du paillage, plantation, pose de protections et tuteurs, semis de la bande enherbée - entretien annuel pendant une période de trois ans 	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LP X185	

3.5 – Investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles (sous-lignes X182, X185 et X187)
 Bénéficiaires : bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<p>Définies au cas par cas en fonction du régime d'aides au titre duquel la participation financière est proposée et selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture et validés par la Commission Européenne. Chaque dossier sera présenté en Commission Permanente des Interventions pour avis puis en Conseil d'Administration pour décision.</p>	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture et validés par la Commission Européenne	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle des LP X182, X185 et X187	

ARTICLE 4 - LES ACTIONS DE CONSEIL, ANIMATION, FORMATION

4.1 – Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles (sous ligne X182) - Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes morales de droits public et privé, associations

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Actions de formation, d'accompagnement et d'animation spécifiques au thème des phytosanitaires non agricoles</p>	<p>Zones à enjeu eau potable (cf. délibération « zonages d'intervention ») : Subvention de 50% du montant des dépenses finançables Autres territoires du Bassin : Subvention de 30% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Dépenses finançables plafonnées à 500 € par jour de conseil ou de formation</p>	
<p>Actions de communication</p>	<p>Zones à enjeu eau potable (cf. délibération « zonages d'intervention ») : Subvention de 50% du montant des dépenses finançables Autres territoires du Bassin : Subvention de 30% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an</p>	

4.2 – Systèmes de production intégrée (LP X182) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes morales de droits public et privé

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Action d'ingénierie	Subvention de 50% du montant des dépenses financées	Dépenses financables plafonnées à 500 € par jour d'ingénierie	Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 1 000 €/agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic individuel pour la mise en œuvre du programme d'actions
Formation		Dépenses financables plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations (pression polluante sur la qualité de l'eau des systèmes de production intégrée)			
Actions de communication		Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an	
Investissements dans les filières de commercialisation	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Filières structurellement moins consommatrices d'intrants	

Un appel à projets pourra être lancé par l'Agence une fois par an dans le cadre du Plan Ecophyto 2, dans le cadre de la gouvernance régionale de ce plan. Cet appel à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité, en cohérence avec ceux inscrits à l'article 4.2 ci-dessus.

4.3 – Agroforesterie, Agriculture biologique (LP X185) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes morales de droits public et privé

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Action d'ingénierie		Dépenses finançables plafonnées à 500 € par jour d'ingénierie	Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 2 000 € par agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic-conseil individuel
Formation	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Dépenses finançables plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations			
Actions de communication		Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an	
Investissements dans les filières de commercialisation	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne		

Un appel à projets pourra être lancé par l'Agence une fois par an. Cet appel à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité, en cohérence avec ceux inscrits à l'article 4.3 ci-dessus.

4.4 – Activité agricole dans les zones humides ou les prairies (LP X187) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes morales de droit public et privé

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Action de conseil		Dépenses finançables plafonnées à 500 € par jour d'ingénierie	<p>Actions aidées prioritairement dans les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides (cf. délibération « zonages d'intervention »)</p> <p>Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 2 000 €/agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic-conseil individuel</p>
Formation	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Dépenses finançables plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Études et expérimentations			
Actions de communication		Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an	
Investissements dans les filières de commercialisation	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne		

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1. – L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

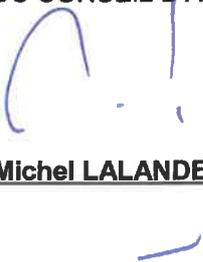
5.2. – En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Pour l'exécution du Programme Eau et Agriculture, cet acte est établi conformément à l'acte d'attribution type repris en annexe 2 à la présente délibération.

5.3. – En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

5.4. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X18 Lutte contre la pollution agricole ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le

2 8 NOV. 2016

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**Annexe 1 :
CRITERES DE PRIORITES POUR LES
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)**

Priorité 1 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « eau potable », « zone humide » ou « érosion »

MAEC SHP individuelle	MAEC systèmes herbagers et pastoraux individuelle
MAEC SHP Collective	MAEC systèmes herbagers et pastoraux collective
MAEC PE Herbivores – dominante élevage	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante élevage
MAEC PE Herbivores – dominante céréales	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante céréales
MAEC PE monogastriques	MAEC systèmes polyculture élevage « monogastriques »
MAEC SGC	MAEC systèmes grandes culture
MAEC SGC Lég/Ind	MAEC systèmes grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

Priorité 2 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau potable

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

Priorité 3 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zones humides

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies
HERBE_13	Zone humide
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Priorité 4 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone érosion

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

Priorité 5 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau

Priorité 6 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone humide

Priorité 7 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu érosion

5

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE :

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- Délibération du Conseil d'Administration n° 16-A-040 du 14 octobre 2016 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Délibération du Conseil d'Administration n° 16-A-046 du 14 octobre 2016 relative aux modalités d'intervention de l'Agence en matière de pollutions diffuses
- Décision du Directeur Général

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Éléments caractéristiques :

*Liste des engagements souscrits et indemnisation à l'hectare
Nombre d'hectares engagés par mesure et année d'engagement*

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
<i>Mesures souscrites et indemnisation à l'hectare. Nombre d'hectares engagés par mesure. Une ligne par année de paiement. Pour la mesure PI : deux lignes par année (1 ligne pour le paiement notifié à Bruxelles et 1 ligne pour le régime de minimis)</i>			
TOTAL			

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)	
			Taux	Forfait
			Montant maximal	

Montant de la participation financière en toutes lettres

CA

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-061 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : CHARTE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 en portant approbation des modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux zonages d'intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-060 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.3 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à finaliser, avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Hauts-de-France, le contenu de la nouvelle Charte d'entretien des espaces publics applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, dont la version « projet » est reprise en annexe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
28 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

PRÉAMBULE

En zone non agricole, les produits phytosanitaires sont utilisés pour lutter contre des herbes indésirables, des ravageurs et des maladies qui attaquent les plantes.

L'usage de ces produits présente des risques non négligeables pour l'applicateur, les usagers et pour l'environnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et la mise en œuvre de la « loi Labbé »¹, l'usage de ces produits est interdit pour l'entretien des voiries, espaces verts, de forêt et de promenade par les collectivités.

En zone non agricole, le ruissellement est généralement élevé et la dégradation des matières actives par des micro-organismes limitée. Il existe donc des risques importants de pollutions (risque d'entraînement des produits plus rapide et plus important dans les eaux superficielles ou souterraines).

De plus, des erreurs de pratiques (vidange du fond de cuve dans l'égout...) peuvent aussi être à l'origine de contamination du milieu.

La préservation de la qualité de l'eau passe par la forte baisse, voire l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires en zone non agricole. Différents moyens existent : mise en œuvre de méthodes alternatives de désherbage, prise en compte du désherbage dans les projets d'aménagements, mise en œuvre de la gestion différenciée, sensibilisation des habitants, développement de la communication sur ce thème...

Les collectivités locales peuvent agir pour réduire les risques de pollutions de l'eau. Les engagements de cette Charte les aideront à atteindre cet objectif.

L'objectif de cette démarche est de servir d'exemple pour les autres utilisateurs locaux non agricoles d'un bassin versant ou d'un bassin d'alimentation de captage d'eau potable. Les efforts de chacun contribuent à la préservation de la qualité de l'eau.

OBJET DE LA CHARTE

Cette Charte repose sur une démarche volontariste visant à faire évoluer les pratiques d'entretien des espaces publics au-delà des obligations réglementaires.

Elle décrit les actions dans lesquelles s'engage la collectivité pour maîtriser les risques de pollutions ponctuelles et diffuses des ressources en eau, liées aux pratiques de désherbage.

ENGAGEMENT MINIMUM

L'engagement reconnu par les partenaires de la Charte (Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine-Normandie et Conseil Régional des Hauts-de-France) est, au minimum, de respecter les conditions du niveau 1.

¹ Loi du 6 février 2014 complétée par l'article 68 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique

DESCRIPTIF DES TROIS NIVEAUX

Le préalable pour pouvoir signer la Charte est le respect de la réglementation, à savoir l'arrêt de l'usage des produits phytosanitaires par la collectivité pour l'entretien des voiries, espaces verts, de forêt et de promenade, à l'exception des :

- cimetières ;
- terrains de sport et espaces de loisir ;
- voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où l'interdiction des produits phytosanitaires ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

NIVEAU 1 : DIAGNOSTIC, FORMATION ET SENSIBILISATION

♣ Réalisation d'un plan de gestion différenciée

Le plan de gestion différenciée apporte des préconisations pour un entretien adapté selon le type d'espace en y intégrant les obligations réglementaires. Il s'agit d'une gestion globale conjuguant l'entretien écologique et horticole.

Le plan de gestion différenciée se déroule en plusieurs étapes :

- **Audit des pratiques et inventaires des espaces verts** pour déterminer leur typologie, les contraintes climatiques et socio-économiques (fréquentation des sites) et les moyens matériels et humains ;
- **Définition des objectifs d'entretien** : définition des espaces sur lesquels on accepte plus ou moins la végétation spontanée. Cela permettra de réorganiser le temps de travail des agents communaux ;
- **Classification des espaces verts et des voiries** : définition des zones à entretien plus horticole ou au contraire plus naturel. Cette phase doit se faire en concertation avec les agents et les élus ;
- **Mise en place d'un cahier des charges du plan de gestion différenciée et du plan de suivi** : Définition du type d'entretien à réaliser pour chaque type d'espaces (tonte, désherbage alternatif, plantation spécifique, balayage...). Le suivi permet des ajustements éventuels au cours de la mise en œuvre.

♣ Participation à une session de formation (2 jours) à l'usage des techniques alternatives d'au moins un agent technique

Cette session sera organisée en partenariat avec un organisme agréé et pourra entrer dans le plan de formation de la collectivité.

♣ Réalisation d'une campagne de sensibilisation auprès des habitants sur l'amélioration des pratiques engagées par la collectivité (par exemple, par le biais de messages dans le bulletin municipal...).

L'objectif est de sensibiliser les habitants aux améliorations des pratiques réalisées par la collectivité, d'éviter toute incompréhension, de développer leur tolérance vis-à-vis des herbes indésirables, et leur implication dans les bonnes pratiques (au jardin, pour le nettoyage de leur trottoir...).

NIVEAU 2 : ZERO PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

- ♣ **Respect du niveau 1**
- ♣ **Arrêt total de l'usage des produits phytosanitaires sur l'espace entretenu par la collectivité (y compris les produits de biocontrôle et les produits utilisables en Agriculture biologique)**

Ce niveau correspond aux exigences du label « Terre Saine ».

L'usage de produits de biocontrôle **type macroorganisme** reste autorisé.
Les macroorganismes auxiliaires sont généralement des invertébrés, insectes, cariens ou nématodes. Ils ne sont pas considérés comme des produits de protection des cultures au sens du règlement CE n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytosanitaires. Ces produits ne sont donc pas soumis à dispositif d'autorisation de mise sur le marché (AMM).

NIVEAU 3 : EAU ET BIODIVERSITE EN VILLE

- ♣ **Respect du Niveau 2**
- ♣ **Engagement d'une démarche spécifique et innovante en matière d'aménagement**
(implantation d'espèces adaptées et diversification des espèces locales, revégétalisation des espaces, aménagement en surface non imperméabilisée...)
- ♣ **Développement d'action en faveur de la biodiversité**
(création de mares ou de couloirs écologiques, opération trame verte et bleue, ...)
- ♣ **Développement d'action de sensibilisation des jardiniers amateurs**
(organisation de journées thématiques sur le jardinage écologique, opération « jardins ouverts », jardins partagés, ...)
- ♣ **Développement d'action de sensibilisation aux économies d'eau et à la gestion pluviale (si compétence)**

**DELIBERATION N° 16-A-062 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE :
DEMANDES DE DEROGATION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative au raccordement aux réseaux publics de collecte,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

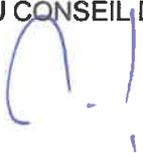
ARTICLE UNIQUE :

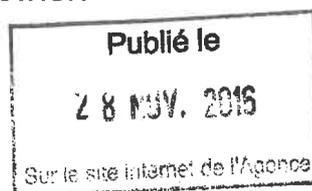
Que le financement des travaux de raccordement aux réseaux publics de collecte cités ci-dessous via les conventions de partenariat signées avec les collectivités sera régularisé sur la base des modalités d'aides en vigueur au moment de la réception de la demande pour :

- Monsieur LOUVET à NOMAIN (59435) : convention de partenariat n° 17191 avec NOREADE,
- Madame DELBENDE à IZEL LES EQUERCHIN (62490) : convention de partenariat n° 17191 avec NOREADE,
- La Commune de THEZY-GLIMONT (80752) : convention de partenariat 19406 avec AMIENS Métropole,
- Madame DELANNOY à CALAIS (62193) : convention de partenariat n° 17686 avec la Communauté d'Agglomération du Calaisis,
- Madame CARLIER à THUMERIES (59592) : convention de partenariat n° 17191 avec NOREADE.

Pour des travaux de raccordement réalisés au-delà du délai des 2 ans après la mise en service du réseau.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-063 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : REGULARISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.4 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 :

Que le financement des travaux d'assainissement non collectif ci-dessous via les conventions de partenariat signées avec les collectivités sera régularisé sur la base des modalités d'aides en vigueur au moment de la réception de la demande pour :

- Monsieur THOUVENIN et Monsieur CALON à TINGRY (62821) : convention de partenariat avec le Syndicat des Eaux de Samer et environs,
- Mademoiselle BIDART à COLINCAMPS (80203) : convention de partenariat avec la Communauté de Commune du Coquelicot.

Pour des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis le 1^{er} janvier 2011.

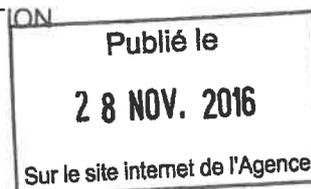
ARTICLE 2 :

De financer au syndicat des Eaux de SAMER et environs (SESE) les 2 études à la parcelle de Monsieur CALON et Monsieur THOUVENIN.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-064 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE ET
L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du Directeur du 21 novembre 2016 sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.5.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE -

d'approuver l'accord de coopération avec l'Agence du Bassin Hydraulique du Sébou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
28 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-065 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.5.4.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

11 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	484 600,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	484 600,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Pour les dossiers 99218 et 99271 (Inter Aide), délégation est donnée au Directeur Général pour engager une participation financière d'un montant annuel identique aux engagements correspondants à la présente délibération pour les phases 2 et 3 sur les années 2017 et 2018.

ARTICLE 4 -

Pour le dossier 99300 (Wecf), délégation est donnée au Directeur Général pour engager au cours du Xème Programme une participation financière d'un montant annuel identique aux engagements correspondants à la présente délibération.

ARTICLE 5 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
2 8 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-065 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations			Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie
99218.00	INTER AIDE	Mise en place de points d'eau gravitaires, de latrines et d'outils de suivi pour assurer la pérennité des structures (1ère phase)	Région d'Analanjirofo (Madagascar)	TTC	100 000	100 000	100 000		S	50	50 000	
99230.00	ASSOCIATION FRANCO MAROCAINE DE PICARDIE LES DEUX RIVES	Mise en place d'approvisionnement, traitement et distribution de l'eau potable pour environ 300 personnes.	Douars Icharkeyen et Taanant de la Commune rurale de Beni Maghanine, Province de Driouch (Maroc)	TTC	77 202	77 202	77 202		S	38,86	30 000	
99237.00	LES PERLES DU FASO	Construction de 4 forages dans la Province de la Tapoa	Kandiadienli (hameau de la commune de Logbou), Mahadaga (commune de Logbou), Baani (hameau de la commune de Logbou) et Touokpaguida (commune de Tansarge) au BURKINA FASO	TTC	122 988	122 988	100 000	X	S	50	50 000	
99240.00	IMIKSIMIK POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL TIMENKAR	Mise en place de toilettes et de lavabos pour améliorer l'accès à l'assainissement et à l'hygiène des 600 personnes qui fréquentent l'école de Malicounda.	Ecole du village de Malicounda (Sénégal)	TTC	9 200	9 200	9 200		S	50	4 600	
99257.00	HAWAÏ	Mise en place d'approvisionnement, traitement et distribution de l'eau potable	Village de Niagbaméko (Côte d'Ivoire)	TTC	110 660	110 660	100 000	X	S	50	50 000	
99266.00	ASSOCIATION FRANCAISE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AGRICOLE AU SENEGAL	Mise en place d'approvisionnement et distribution de l'eau potable	SENEGAL : - Zone Nord : villages de brousse dans la région située aux alentours du fleuve Sénégal, le Waio et le Djéri, - Zone Centre : villages de brousse dans la région située aux alentours de Kaolack, Fatck, Nbdene, Diourbel.	TTC	138 678	135 178	100 000	X	S	50	50 000	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-065 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations			Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99271.00	INTER AIDE	Amélioration de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement dans les districts du Sud de l'Éthiopie	Zones de Kembatta et du Gamo Gofa, dans les districts de Kacha Bira et Daramalo, région Sud de l'Éthiopie	TTC	151 878	151 878	100 000	X	S	50	50 000	
99284.00	LE PARTENARIAT	Programme d'amélioration des conditions de scolarisation au travers de l'amélioration de l'hygiène, sensibilisation à l'eau et à l'environnement (phase 1)	Régions de Saint Louis et de Matam au Sénégal	TTC	120 081	120 081	100 000	X	S	50	50 000	
99287.00	LE PARTENARIAT	Accès à l'eau et à l'assainissement dans les écoles de la région de Doukkala Abda (Maroc) (Phase 1)	Provinces de Safi et de Sidi Bennour, région de Doukkala Abda (Maroc)	TTC	100 069	100 069	100 000	X	S	50	50 000	
99288.00	ASSOCIATION RESEAU EXPERT ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT	Mise en place d'un système fiable en matière d'assainissement dans la province de Khovd	Ville de Khovd en Mongolie	TTC	103 200	103 200	100 000	X	S	50	50 000	
99300.00	WOMEN IN EUROPE FOR A COMMON FUTURE - FRANCE	Approvisionnement en eau potable pour le village d'An-Oston (Phase 1)	An-Oston (sud du lac Issyk Kul, district de Jety-Oguz, province d'Issyk Kul) Kirghizstan	TTC	103 850	103 850	100 000	X	S	50	50 000	
		TOTAL			1 137 806,00	1 134 306,00	986 402,00				484 600,00	

**DELIBERATION N° 16-A-066 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : APPEL À PROJETS - COOPERATION DECENTRALISEE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.5.4.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

10 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	354 962,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	354 962,00 €

ARTICLE 2 -

De déroger aux conditions de l'appel à projets 2016 pour les dossiers 99272 et 99296, 99289 et 99297, 99293 et 99298 sur les éléments suivants : dépassement du montant éligible total du projet.

ARTICLE 3 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 4 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
28 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-066 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations			Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plateforme	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie
99272.00	LES PERLES DU FASO	Amélioration de l'accès aux ressources en eau et de leur gestion Phase 1 Appel à projets 2016	Province de Tapoa région de l'Est Burkina Faso, Communes de Logbou et de Touokpaguida	HT	63 305	63 305	63 305		S	65	41 148	
99286.00	UNIV SCIENCES ET TECHN LILLE	Construire une station d'épuration par phyto épuration pour l'université de Bangui et généraliser le procédé dans les petites agglomérations, les hôtels, les petites usines ... Appel à projets 2016	Université de Bangui Centrafrique	HT	25 000	25 000	25 000		S	78	19 500	
99289.00	ASSOCIATION GRAIN DE SENEVE DU HAUT DE FRANCE	Alimentation et eau potable et mise en place d'un traitement des eaux usées pour un centre de formation agro pastoral à Avé au Togo- Phase 1 Appel à projets 2016	Village de Tsviépié, Préfecture de l'Avé à 54 km de Lomé au TOGO	HT	55 500	55 500	55 500		S	80	44 400	
99293.00	ASSOCIATION DES AMIS DU CEAD	Création d'un forage et de bornes fontaine. Mise en place d'une gestion participative Phase 1 Appel à projets 2016	Ebom, Commune de Mvengue au Cameroun	HT	60 000	60 000	60 000		S	80	48 000	
99296.00	LES PERLES DU FASO	Amélioration de l'accès aux ressources en eau et de leur gestion Phase 2 Appel à projets 2016	Province de Tapoa région de l'Est Burkina Faso, Communes de Logbou et de Touokpaguida	HT	63 305	63 305	63 305		S	65	41 148	
99297.00	ASSOCIATION GRAIN DE SENEVE DU HAUT DE FRANCE	Alimentation et eau potable et mise en place d'un traitement des eaux usées pour un centre de formation agro pastoral à Avé au Togo- Phase 2 Appel à projets 2016	Village de Tsviépié, Préfecture de l'Avé à 54 km de Lomé au TOGO	HT	45 500	45 500	45 500		S	80	36 400	
99298.00	ASSOCIATION DES AMIS DU CEAD	Création d'un forage et de bornes fontaine. Mise en place d'une gestion participative Phase 2 Appel à projets 2016	Ebom, Commune de Mvengue au Cameroun	HT	68 000	68 000	68 000		S	80	54 400	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-066 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations			Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Platonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99303.00	ASSOCIATION CAP-VERT AMIENS	Desservir en eau potable 60 logements situés à flanc de montagne d'un village proche de Santa Catarina Appel à projets 2016	Village de Boa Entradinha, commune de Santa Catarina au Cap Vert	HT	39 932,73	39 932,73	39 932,73	S		50	19 966	
99305.00	ASSOCIATION CAP-VERT AMIENS	Accompagnement et formation des agents dans la mise place et la gestion de l'eau potable sur l'île de Santiago Phase 1 Appel à projets 2016	Ile de Santiago au Cap Vert	HT	50 000	50 000	50 000	S		50	25 000	
99306.00	ASSOCIATION CAP-VERT AMIENS	Accompagnement et formation des agents dans la mise place et la gestion de l'eau potable sur l'île de Santiago Phase 2 Appel à projets 2016	Ile de Santiago au Cap Vert	HT	50 000	50 000	50 000	S		50	25 000	
TOTAL						520 542,73	520 542,73	520 542,73			354 962,00	

**DELIBERATION N° 16-A-067 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP INSTITUTION
GOODPLANET BELGIUM**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Action Internationale et du Développement Durable du 4 novembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	30 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	30 000,00 €

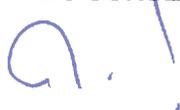
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X331.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
28 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-067 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature *	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99012.00	GOODPLANET BELGIUM	Instance de préparation de la jeunesse du district international de l'Escaut (néerlandais, belges et français) à la gouvernance de l'Eau. L'objectif est de comprendre et de partager la gestion d'un fleuve international.	Europe, Maroc car le PJCE est parrain de l'Assemblée des jeunes du fleuve Sabou.	TTC	71 237	71 237	60 000	X	S	50	30 000	
TOTAL					71 237,00	71 237,00	60 000,00				30 000,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 16-A-068 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP INSTITUTION
SOLIDARITE EAU EUROPE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Action Internationale et du Développement Durable du 4 novembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	30 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	30 000,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X331.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Michel LALANDE

Publié le
28 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-068 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)						Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99219.00	SOLIDARITE EAU EUROPE	Mettre en place une gouvernance de l'eau qui servira de projet pilote en Moldavie. La mission de SOLIDARITE EAU EUROPE sera l'assistance et le conseil.	Bassin de la NIRNOVA (Moldavie).	TTC	260 000	260 000	60 000	X	S	50	30 000	
TOTAL					260 000,00	260 000,00	60 000,00				30 000,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 16-A-069 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP INSTITUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Action Internationale et du Développement Durable du 4 novembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	25 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	25 000,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X331.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
2 8 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-069 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
993308.00	PROGRAMME SOLIDARITE EAU	Evaluation du réseau RAN'EAU pour les années 2014 à 2016.	France et Madagascar	HT	126 500	126 500	125 000	X	S	20	25 000	
	TOTAL				126 500,00	126 500,00	125 000,00				25 000,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 16-A-070 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : BUDGET INITIAL 2017

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Vu la décision du Directeur Général du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE modifié le 12 septembre 2014,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP),
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Le Conseil d'Administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 158,6 ETPT sous plafond et 3 ETPT hors plafond
- 145 619 594 € d'autorisations d'engagement dont :
 - * 12 049 400 € personnel
 - * 3 440 800 € fonctionnement
 - * 128 797 710 € intervention
 - * 1 331 684 € investissement
- 140 525 660 € de crédits de paiement
 - * 12 049 400 € personnel
 - * 3 562 800 € fonctionnement
 - * 123 516 460 € intervention
 - * 1 397 000 € investissement
- 11 194 840 € de solde budgétaire (excédent)

ARTICLE 2 -

Le Conseil d'Administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- 22 944 598 € de variation de trésorerie (prélèvement)
- 11 025 825 € de résultat patrimonial (bénéfice)
- 11 851 840 € de capacité d'autofinancement
- 11 700 860 € de variation de fonds de roulement (prélèvement)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Michel LALANDE

Publié le

28 NOV. 2016

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

TABEAU 1
Présentation des emplois - BUDGET INITIAL 2017

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau de présentation des emplois

Sous plafond LFI (a)		Hors plafond LFI (b)		Total organisme (a + b)	
Emplois rémunérés par l'organisme en ETP	154				
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPP	16,6	3	3	157	161,6

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI doit correspondre au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau détaillé des emplois

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME				EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI				TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME						
	ETPT	ETP	masse salariale	ETPT	ETP	masse salariale	ETPT	ETP	masse salariale	ETPT	ETP	masse salariale	ETPT	ETP	masse salariale
EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR L'ORGANISME (1 + 2 + 3)															
1 - TITULAIRES															
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et affectés de gestion, dont CAP, déconcentrés dans l'organisme)	7	7	763600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Titulaires organismes (corps propre)															
- en fonction dans l'organisme :															
- Titulaires État détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	7	7	763600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale :															
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD scolaires non remboursés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD scolaires remboursés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2 - NON TITULAIRES															
* Non titulaires de droit public	161,6	147	11221900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	161,6	147	11221900
- en fonction dans l'organisme :															
- Contractuels sous statut :															
CCDI	161,6	147	11221900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	161,6	147	11221900
CCDD	151,6	147	11221900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	151,6	147	11221900
Contractuels hors statut :															
CCDI	148,7	147	11007200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	148,7	147	11007200
CCDD	2,9	0	214700	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2,9	0	214700
CCDD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CCDD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale :															
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Non titulaires de droit privé															
- en fonction dans l'organisme :															
CCDI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CCDD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale															
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 - CONTRATS AIDES															
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4 - EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR L'ÉTAT															
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 - EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR D'AUTRES COLLECTIVITÉS OU ORGANISMES															
* Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME	161,6	147	11221900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	161,6	147	11221900
EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI															
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME	161,6	147	11221900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	161,6	147	11221900

05

TABLEAU 2 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES - BUDGET INITIAL 2017

TABLEAU DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES EN AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT, PRÉVISIONS DE RECETTES ET SOLDE BUDGÉTAIRE (version GBCP)

Dépenses	Montants								Recettes	Montants			
	Autorisations d'engagement				Crédits de paiement					Budget Initial 2017	Budget rectificatif n° 1 de 2016	Budget initial 2016	Compte financier 2015
	Budget Initial 2017	Budget rectificatif n° 1 de 2016	Budget Initial 2016	Compte financier 2015	Budget Initial 2017	Budget rectificatif n° 1 de 2016	Budget Initial 2016	Compte financier 2015					
Enveloppe hors projet de recherche									Recettes globalisées				
Personnel	12 049 400,00 €	12 126 200,00 €	12 126 200,00 €	11 746 145,38 €	12 049 400,00 €	12 126 200,00 €	12 126 200,00 €	11 746 145,38 €	Subvention pour charges de service public				
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>									Autres financements État		412 000,00 €	412 000,00 €	
									fiscalité affectée	149 581 000,00 €	151 761 000,00 €	155 021 000,00 €	150 252 263,30 €
Fonctionnement	3 440 800,00 €	3 831 165,00 €	3 031 165,00 €	3 317 959,58 €	3 562 800,00 €	3 821 165,00 €	3 021 165,00 €	4 192 294,29 €	Autres financements publics	300 000,00 €			
									Ressources propres	1 839 500,00 €	1 920 500,00 €	1 920 500,00 €	15 108 380,17 €
Intervention	128 797 710,00 €	124 160 355,00 €	127 420 355,00 €	118 109 380,00 €	123 516 460,00 €	110 726 355,00 €	113 986 355,00 €	120 596 182,16 €	Recettes fléchées				
Investissement	1 331 684,00 €	1 457 500,00 €	1 457 500,00 €	821 310,28 €	1 397 000,00 €	1 427 500,00 €	1 427 500,00 €	1 038 119,81 €	Autres financements publics fléchés				
Enveloppes projets de recherche									Mécénat fléchés				
TOTAL DES DÉPENSES	145 619 594,00 €	141 575 220,00 €	144 035 220,00 €	133 994 795,24 €	140 525 660,00 €	128 101 220,00 €	130 561 220,00 €	137 572 741,64 €	TOTAL DES RECETTES	151 720 500,00 €	154 093 500,00 €	157 353 500,00 €	165 360 643,47 €
Solde budgétaire (excédent)					11 194 840,00 €	25 992 280,00 €	26 792 280,00 €	27 787 901,83 €	Solde budgétaire (déficit)				

TABLEAU 4 : EQUILIBRE FINANCIER

Besoins (Utilisation des financements)					Financement (couverture des besoins)				
Solde budgétaire (déficit)					Solde budgétaire (excédent)	11 194 840,00 €	25 992 280,00 €	26 792 280,00 €	27 787 901,83 €
Excédent sur l'exercice de recettes budgétaires fléchées					Excédent sur l'exercice de dépenses budgétaires fléchées				
Remboursements d'emprunts				7 599 700,00 €	Nouveaux emprunts				
Nouveaux prêts (Capital)				48 882 000,00 €	Remboursements des prêts (capital)	34 296 000,00 €	36 405 000,00 €	36 405 000,00 €	43 086 258,63 €
Dépôts et cautionnements					Dépôts et cautionnements				
Opérations au nom et pour le compte de tiers				124 000 000,00 €	Opérations au nom et pour le compte de tiers	124 000 000,00 €	131 100 000,00 €	127 840 000,00 €	112 540 399,30 €
Autres décaissements sur comptes de tiers (1)				11 953 738,00 €	Autres encaissements sur comptes de tiers	-	-	-	-
Sous - Total [1]				192 435 438,00 €	Sous - Total [2]	169 490 840,00 €	193 497 280,00 €	191 037 280,00 €	183 414 559,76 €
Abondement de la trésorerie disponible [2] - [1]					Prélèvement sur la trésorerie disponible [1] - [2]	22 944 598,00 €			
Total des besoins				192 435 438,00 €	Total des financements	192 435 438,00 €	193 497 280,00 €	191 037 280,00 €	183 414 559,76 €

(*) dont Prélèvement de l'Etat : 11 953 738 € en 2017

Tableau 5 : Opérations pour compte de tiers - BUDGET INITIAL 2017

Opérations	Comptes	Prévisions des décaissements	Prévisions des encaissements
Redevances pour pollutions diffuses à reverser aux autres agences de l'eau		83 000 000,00 €	83 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AEAG	473151	15 000 000,00 €	15 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AELB	473153	25 000 000,00 €	25 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AERM	473154	4 000 000,00 €	4 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AERMC	473155	13 000 000,00 €	13 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AESN	473156	26 000 000,00 €	26 000 000,00 €
Redevances pour pollutions diffuses à reverser à l'ONEMA		41 000 000,00 €	41 000 000,00 €
TOTAL		124 000 000,00 €	124 000 000,00 €

V2

6

TABEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE - BUDGET INITIAL 2017

Initiaux des postes de charges		BUDGET INITIAL 2017	BUDGET RECTIF. N°1 2016	Intitulés des postes de produits	BUDGET INITIAL 2017	BUDGET RECTIF. N°1 2016
Personnel		12 049 400,00	12 126 200,00	Subventions de l'Etat	149 581 000,00	151 761 000,00
dont charges de pensions civiles*				Fiscalité affectée	300 000,00	412 000,00
Fonctionnement autre que les charges de personnel		5 878 815,00	20 127 865,00	Autres subventions	2 589 500,00	2 670 500,00
Intervention (le cas échéant)		123 516 460,00	110 726 355,00	Autres produits	152 470 500,00	154 843 500,00
TOTAL DES CHARGES (1)		141 444 675,00	142 980 420,00	TOTAL DES PRODUITS (2)		
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)		11 025 825,00	11 863 080,00	Résultat prévisionnel - perte (4) = (1) - (2)		
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)		152 470 500,00	154 843 500,00	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	152 470 500,00	154 843 500,00

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

Initiaux des postes		Montants	Montants
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))			
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		11 025 825,00	11 863 080,00
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		1 491 015,00	14 871 700,00
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés		650 000,00	650 000,00
- produits de cession d'éléments d'actifs		15 000,00	15 000,00
- quote-part des subventions d'investissement vites au résultat de l'exercice		30 000,00	30 000,00
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)		11 851 840,00	26 069 780,00

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

	BUDGET INITIAL 2017	BUDGET RECTIF. N°1 2016	RESSOURCES	BUDGET INITIAL 2017	BUDGET RECTIF. N°1 2016
EMPLOIS					
Insuffisance d'autofinancement	-	-	Capacité d'autofinancement	11 851 840,00	26 069 780,00
Emprunts et dettes assimilées (remboursement)	7 599 700,00	7 394 800,00	Financement de l'actif par l'Etat		
Immobilisations, dépôts et cautionnements versés	1 397 000,00	1 457 500,00	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat		
Nouveaux prêts et avances (capital)	48 882 000,00	37 457 000,00	Autres ressources	30 000,00	30 000,00
TOTAL DES EMPLOIS (5)	57 878 700,00	46 309 300,00	Remboursement des prêts et avances (capital)	34 296 000,00	36 405 000,00
Apport au fonds de roulement (7) = (6) - (5)	-	16 195 480,00	TOTAL DES RESSOURCES (6)	46 177 840,00	62 504 780,00
			Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5) - (6)	11 700 860,00	-

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	BUDGET INITIAL 2017	BUDGET RECTIF. N°1 2016	BUDGET INITIAL 2017	BUDGET RECTIF. N°1 2016
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)				
Prélèvement d'Etat	-	-	11 700 860,00	16 195 480,00
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)			11 953 738,00	11 953 738,00
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*			710 000,00	1 350 000,00
Niveau du FONDS DE ROULEMENT (après prélèvement d'Etat)			22 944 598,00	5 591 742,00
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (avant prélèvement d'Etat)			22 869 101,35	48 523 699,35
Niveau de la TRESORERIE (après prélèvement d'Etat)			1 521 376,35	2 231 376,35
* Montant issu du tableau "Equilibre financier"			21 347 725,00	44 292 323,00

TABLEAU 7 : PLAN DE TRESORERIE - BUDGET INITIAL 2017

{ K€ TTC }	JANVIER	FEBVIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	44 292												
ENCAUSSEMENTS	4 473	6 308	17 037	11 763	14 598	19 854	42 449	47 595	68 300	30 818	27 003	14 728	310 017
Revenues budgétaires globalisées	2 648	3 878	15 239	9 243	11 072	7 649	20 333	23 768	13 292	12 059	23 410	9 131	151 721
Subvention pour charges de service public													
Autres financements de l'Etat													
Fiscalité affectée	2 477	3 728	15 111	9 104	10 880	7 435	20 205	23 640	13 185	11 908	22 908	9 000	148 581
Autres financements publics	171	150	128	139	192	214	128	128	107	150	300	202	300
Recettes budgétaires filiales													
Financements de l'Etat filiales													
Autres financements publics filiales													
Médiane filiales													
Autres recettes filiales													
Opérations non budgétaires	1 626	2 430	1 798	2 521	3 526	12 206	22 116	23 827	65 069	23 759	3 593	5 597	159 266
Emprunts : encassements en capital													
Avances remboursables	1 826	2 430	1 798	2 521	2 415	3 452	3 259	2 742	2 256	2 408	3 593	5 597	34 296
Opérations gérées en comptes de tiers													
- TVA encasée					1 112	8 753	18 857	21 085	52 843	21 350			124 000
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encassements													
- Autres encassements d'opérations gérées en comptes de tiers													
A. TOTAL	4 473	6 308	17 037	11 763	14 598	19 854	42 449	47 595	68 300	30 818	27 003	14 728	310 017
DECAISSEMENTS	8 167	12 297	12 251	9 140	12 563	43 701	11 345	61 987	77 411	20 869	47 573	8 007	332 941
Depenses liées à des recettes globalisées	4 755	13 530	8 643	6 760	9 331	34 084	8 543	4 424	13 750	16 337	18 212	3 252	140 526
Personnel	970	976	1 148	988	988	988	1 024	1 024	988	988	988	978	12 048
Fonctionnement	90	179	142	208	268	504	268	239	209	418	681	365	3 563
Intervention	3 695	10 263	7 222	5 318	7 991	32 494	7 440	3 048	12 427	15 364	16 375	1 877	123 516
Investissement	1	112	131	245	84	98	112	112	126	166	168	42	1 397
Depenses liées à des recettes filiales													
Personnel													
Fonctionnement													
Intervention													
Investissement													
Opérations non budgétaires	1 412	5 766	3 608	2 380	3 232	9 617	2 499	57 462	63 862	8 632	29 364	4 805	192 455
Emprunts : remboursements en capital						3 774						3 826	7 600
Avances remboursables et convertibles	1 412	5 766	3 608	2 380	3 232	2 257	2 499	1 662	7 862	8 632	8 593	979	48 882
Opérations gérées en comptes de tiers													
- TVA décaissée													
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements													
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers						3 596		55 800	55 800		12 400		124 000
B. TOTAL													11 954
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	-1 694	-10 989	4 785	2 623	2 036	-8 847	31 104	-14 202	-9 021	10 248	-39 370	6 671	0
SOLDE CUMULE (1) + (2)	42 598	31 609	36 396	39 018	41 054	17 207	48 311	34 015	24 988	35 247	14 677	21 348	-32 949

8

TABEAU 8 : OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHIEES - BUDGET INITIAL 2017

	Antérieures à N Non dénouées	N	N+1	N+2	N+3
Position de financement des opérations flechées en début d'exercice (a)					
Recettes flechées (b)					
Financements de l'État flechés					
Autres financements publics flechés					
Mécanat fleché					
Autres recettes flechées					
Dépenses sur recettes flechées (c)					
Personnel					
AE=CP					
Fonctionnement					
AE					
CP					
Intervention					
AE					
CP					
Investissement					
AE					
CP					
Soide budgétaire de l'exercice résultant des opérations flechées (b) - (c)					
Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.					
Autofinancement des opérations flechées (d)					
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes flechées (e)					
Position de financement des opérations flechées en fin d'exercice					
(a) + (b) - (c) + (d) - (e)					

NEANT

v2

5

v4

TABLEAU 9 : OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION - BUDGET INITIAL 2017

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opérations	Nature	Prévision
		Coût total de l'opération
		(1)
X^{ème} Programme d'Intervention		20 718 500
Interconnexion et usine de traitement d'eau potable - liaison Avesnois Pecquencourt	Intervention	17 018 500
Appel à projets sur la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable	Intervention	3 700 000
g^{ème} Programme d'Intervention		35 000 000
Reconstruction de la station d'épuration de Marquette Lez Lille	Intervention	35 000 000
TOTAL		55 718 500

Prévision 2017									
AE ouvertes les années antérieures à 2017	AE consommées les années antérieures à 2017	AE reprogrammées ou reportées en 2017	AE nouvelles ouvertes en 2017	TOTAL des AE ouvertes en 2017	CP engagés les années antérieures à 2017	CP consommés les années antérieures à 2017	CP reprogrammés ou reportés en 2017	CP nouveaux ouverts en 2017	TOTAL des CP ouverts en 2017
(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11) = (9) + (10)
17 018 500	17 018 500	0	3 700 000	3 700 000	13 498 000	13 498 000	0	3 972 000	3 972 000
17 018 500	17 018 500		0	0	13 498 000	13 498 000		2 604 000	2 604 000
			3 700 000	3 700 000	0	0		1 368 000	1 368 000
35 000 000	35 000 000	0	0	0	33 250 000	33 250 000	0	0	0
35 000 000	35 000 000		0	0	33 250 000	33 250 000		0	0
52 018 500	52 018 500	0	3 700 000	3 700 000	46 748 000	46 748 000	0	3 972 000	3 972 000

Prévision 2017 et suivantes					
AE prévues en 2018	CP prévus en 2018	AE prévues en 2019	CP prévus en 2019	AE prévues > 2019	CP prévus > 2019
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
0	2 044 500	0	923 000	0	281 000
	916 500				
0	1 128 000	0	923 000	0	281 000
0	1 750 000	0	0	0	0
0	1 750 000	0	0	0	0
0	3 794 500	0	923 000	0	281 000

TABLEAU 10 : SYNTHÈSE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE - BUDGET INITIAL 2017

		BUDGET INITIAL 2017
Stocks initiaux	1 Niveau initial de restes à payer	135 830 000
	2 Niveau initial du fonds de roulement	46 523 699
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement	2 231 376
	4 Niveau initial de la trésorerie	44 292 323
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée	
	4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	44 292 323
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	145 619 594
	6 Résultat patrimonial	11 025 825
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	11 851 840
	8 Variation du fonds de roulement	-11 700 860
	9 Opérations bilanciellles non budgétaires	SENS -22 185 700
		Nouvel emprunt / remboursement de prêt + 34 296 000
		Remboursement d'emprunt / prêt accordé - 56 481 700
		Cautionnements et dépôts -
	10 Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS -710 000
		Variation des stocks + / -
		Production immobilisée +
		Charges sur créances irrécouvrables, remise gracieuse et annulation ou réduction de titres de recette - -810 000
		Produits divers de gestion courante (annulation de mandats provisoires) + 100 000
	11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS 0
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs + / - 4 400 000
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours + / - -4 400 000
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs + / - 900 000
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours + / - -900 000	
12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	11 194 840	
12.a Recettes budgétaires	151 720 500	
12.b Crédits de paiement ouverts	140 525 660	
13 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations au nom et pour le compte de tiers		
14 Décalages de flux de trésorerie liés aux autres encaissements / décaissements sur comptes de tiers	-34 139 438	
15 Variation de la trésorerie = 12 - 13 + 14	-22 944 598	
15.a dont variation de la trésorerie fléchée		
15.b dont variation de la trésorerie non fléchée	-22 944 598	
16 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13 - 14 + 19 bis	-710 000	
17 Restes à payer	5 093 934	
18 Niveau final de restes à payer	141 723 934	
Stocks finaux	19 Niveau final du fonds de roulement (avant Prélèvement d'Etat)	34 822 839
	19 bis Prélèvement d'Etat	-11 953 738
	Niveau final du fonds de roulement (après Prélèvement d'Etat)	22 869 101
	20 Niveau final du besoin en fonds de roulement (après Prélèvement d'Etat)	1 521 376
	21 Niveau final de la trésorerie (après Prélèvement d'Etat)	21 347 725
	21.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	0
21.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	21 347 725	

(*) Prélèvement de l'Etat : 11 953 738 €

Comptabilité budgétaire
Comptabilité générale

**DELIBERATION N° 16-A-071 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : GESTION FONCIERE : CESSION DE PARCELLES A BREMES LES ARDRES A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n° 10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Gestion Immobilière,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De céder à l'euro symbolique, à l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, des parcelles sises sur la commune de Brêmes, figurant au cadastre sous la section AD numéros 184 à 202.

ARTICLE 2 -

D'autoriser le Directeur Général ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette cession et à en signer l'acte.

Celui-ci comprendra l'engagement de l'Établissement Public Foncier Nord-Pas de Calais :

- de réaliser les travaux de restauration écologique des parcelles,
- de rétrocéder à l'euro symbolique, à l'issue des travaux de restauration écologique, les parcelles en question au Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord-Pas-de-Calais pour y mettre en place une gestion écologique pérenne, ou à défaut à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-072 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION ENTRE L'AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE ET LE CEREMA NORD-PICARDIE**

VISA :

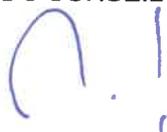
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à finaliser et signer avec le Cerema Nord-picardie la convention cadre reprise en annexe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
2 8 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Convention-cadre de coopération entre le Cerema Nord-Picardie et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Entre :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 200 rue Marceline, BP 818, Centre Tertiaire de l'Arsenal, 59 508 Douai Cedex, représentée par son Directeur Général M. Olivier THIBAULT, ayant tous pouvoirs à cet effet, et ci-après dénommée « l'AEAP »,
d'une part,

Et :

Le Cerema, direction territoriale Nord-Picardie Le Cerema, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public de l'État, dont le siège se situe Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex, représenté par M. Stéphane COUDERT, directeur du Cerema Nord-Picardie situé 44 ter, rue Jean Bart à Lille, 59 019 Lille Cedex, ayant tout pouvoir à cet effet, et ci-après-dénoté « le Cerema »
d'autre part,

L'AEAP et le Cerema étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Après avoir exposé que : Les deux établissements publics Parties à la présente convention-cadre, ci-après désigné « la Convention », ont des missions complémentaires conduites dans un contexte complexe où la politique publique de l'eau, inscrite dans le cadre d'une politique européenne, est coordonnée par l'État et mise en œuvre à l'échelle de territoires en mobilisant les collectivités et les acteurs publics et privés locaux.

L'évolution du contexte et des enjeux liés aux directives européennes (dont la Directive Cadre Européenne sur l'Eau), à la structuration du Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE), à la mise en œuvre du Plan National Santé-Environnement (PNSE2), aux mesures prises par le Grenelle de l'Environnement, à la révision des SDAGE (2016-2021) et au X^{ème} programme de l'AEAP (2013-2018), rendent nécessaire la consolidation de certains éléments de référence scientifique et technique, pour optimiser la définition de stratégies d'action et de modes de gestion adaptés.

Le contrat d'objectifs État - Agence de l'Eau Artois-Picardie 2013-2021, sur lequel s'appuie le X^{ème} programme d'intervention qui s'inscrit dans la même durée, définit les objectifs de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour la mise en œuvre de ses missions 2013-2021.

Les Agences de l'Eau Les Agences de l'Eau sont des établissements publics de l'État à caractère administratif (EPA) dont le ministère chargé de l'écologie assure la tutelle. Elles participent au niveau de chaque bassin hydrographique aux politiques, européenne et nationale, de l'eau en développant une stratégie issue d'une vision

d'ensemble sur l'eau. Pour le compte de l'État et de leur Comité de Bassin, leur objet est de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux en réduisant l'impact des activités humaines par la préservation des ressources, et à la satisfaction des besoins des usagers par la recherche de l'équilibre entre les ressources et les utilisations rationnelles de l'eau. Elles atteignent ces objectifs par des interventions financières, par la construction et le développement d'outils de planification (SDAGE, PDM, SAGE, programme d'intervention...) et par la production et la gestion de données sur l'eau pour la connaissance, la gestion et l'évaluation des ressources. À cela s'ajoutent des missions d'information et d'éducation du public pour soutenir la conduite participative et collective des politiques de l'eau. Elles contribuent à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'eau et les milieux aquatiques dans le bassin, aux côtés des Préfets coordonnateurs de bassin, autorité compétente désignée par la France pour l'application de la DCE au sein de chaque bassin, et en partenariat avec les services de l'État et les autres établissements publics, notamment l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema) : renforcement des synergies entre politiques publiques et initiatives privées au travers des démarches de planification et des programmes d'actions, développement de concertations adaptées aux territoires, développement de la connaissance et des systèmes d'information partagés, information et consultation du public...

L'AEAP se préoccupe des conditions dans lesquelles les organismes de recherche peuvent contribuer à la mise à disposition des acquis scientifiques nécessaires à l'échelle de ses districts, en complément des avancées scientifiques prévues et valorisables à l'échelle nationale et européenne.

Le Cerema Le Cerema est un Établissement public à caractère administratif (EPA), sous la tutelle conjointe du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère du logement et de l'habitat durable. L'article 44 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013, indique que le Cerema a pour missions de :

- Promouvoir et de faciliter des modes de gestion des territoires qui intègrent l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux ;
- Accompagner les acteurs publics et privés dans la transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable ;
- Apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une approche pluridisciplinaire ou impliquant un effort de solidarité ;
- Assister les acteurs publics dans la gestion de leur patrimoine d'infrastructures de transport et de leur patrimoine immobilier ;
- Renforcer la capacité des acteurs territoriaux à faire face aux risques auxquels sont soumis leurs territoires et leurs populations ;
- Promouvoir à l'échelon territorial national, européen et/ou international les règles de l'art et le savoir-faire développés dans le cadre de ses missions et en assurer la capitalisation.

Les articles 2 et 3 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 précisent que dans le cadre de ses missions définies par la loi, le Cerema est notamment chargé de :

- Contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance

et à l'observation des territoires et des espaces maritimes ainsi qu'à la réflexion prospective sur les enjeux et les risques auxquels ceux-ci sont exposés ;

- Traduire les besoins locaux émergents et complexes en thématiques de recherche, en réflexions méthodologiques et en sujets de développement technologique et d'innovation ;
- Concourir à l'élaboration de la normalisation, de la réglementation technique et des règles de l'art aux niveaux, national, européen et international ;
- Assurer la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux et études liés à ses activités, des connaissances scientifiques et techniques, des méthodologies, des normes et des règles de l'art, en particulier par le biais de formations, de publications d'ouvrages et d'informations ;
- Contribuer au développement et à la gestion du patrimoine des infrastructures de transport, en particulier du réseau routier national, au maintien en conditions opérationnelles des infrastructures de surveillance, de contrôle et d'aide à la sécurité des transports, notamment maritimes et fluviaux, à la sécurité routière et à la gestion du patrimoine immobilier des acteurs publics.

Pour la mise en œuvre de ses missions, le Cerema peut :

- Réaliser des projets, des expertises, des statistiques, des études et des documents techniques et socio-économiques ;
- Développer des méthodes, des logiciels, des systèmes d'information scientifique et technique, mettre au point des prototypes et des outils et assurer la propriété intellectuelle de ses développements ;
- Mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés ;
- Assurer, dans le cadre de la solidarité nationale, des missions d'assistance aux collectivités territoriales, à la demande d'un service de l'État ;
- Animer des réseaux professionnels de partenaires publics et privés ;
- Être membre de commissions de normalisation et de groupes élaborant la réglementation, aux plans, national et international ;
- Contribuer par son expertise et ses moyens métrologiques au développement et à la réalisation d'essais, de mesures, de contrôles, d'inspections et de certifications ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique et technique au plan international ;
- Mener des actions de recherche, créer, gérer et soutenir des unités de recherche et des unités de services propres ou associées à d'autres organismes techniques ou de recherche ou à des établissements d'enseignement supérieur ;
- Participer, notamment dans le cadre des structures de coopération régies par les dispositions du titre IV du livre III du code de la recherche, à des actions menées en commun avec des services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Dans ce contexte, il est proposé de faciliter la collaboration entre les deux établissements, inscrite dans leurs cadres respectifs d'orientation stratégique nationale et européenne et ciblée sur les problématiques spécifiques au bassin Artois-Picardie.

Il a en conséquence été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Objet de la Convention

Les Parties souhaitent par la présente Convention définir leurs relations de travail partenarial en proposant plusieurs modalités selon la nature des actions reconnues par elles comme utiles au regard des objectifs énoncés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Objectifs

Objectifs de la Convention

Pour l'AEAP

- Mettre en œuvre sa politique d'accompagnement à la production, la bancarisation, l'exploitation et la diffusion des données destinées à la connaissance des cours d'eau, des plans d'eau, des eaux souterraines, des eaux de transition et des eaux côtières selon les dispositions de la délibération d'intervention « Connaissance environnementale » en vigueur ou autre délibération concernée.
- Développer sa connaissance sur les performances, retours d'expérience des interventions faisant l'objet de participations financières (eaux pluviales, continuité...).
- Favoriser le déploiement des actions et enjeux à venir (GEMAPI, biodiversité...).

Pour le Cerema

Pour le Cerema, l'objectif d'un partenariat avec l'AEAP est de :

- Mettre en œuvre, expérimenter et conforter une démarche de recherche appliquée et de développement sur des thèmes traités dans le cadre des travaux de l'établissement, en les déclinant sur des problématiques qui se posent à l'AEAP ;
- Bénéficier des relations de coopération avec un gestionnaire opérationnel, pour enrichir, compléter et consolider les travaux méthodologiques produits par le Cerema ;
- Assurer la diffusion au sein de la communauté scientifique et vers l'ensemble des maîtres d'ouvrages des résultats de ces travaux méthodologiques.

Article 3 : Modalités d'action entre les deux établissements

Subvention

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet, désigné ci-après, le « Projet », les Parties souhaitent par la présente Convention définir leurs relations dans le cadre du **Projet subventionné**, ses modalités d'exécution et fixer leurs droits et obligations respectifs.

La Convention fixe alors les droits et obligations ainsi que les termes et conditions applicables à la subvention octroyée au Cerema pour la mise en œuvre du projet.

La convention cadre détermine les modalités de sélection des actions qui seront menées. Chacune faisant l'objet d'un passage devant les instances de l'Agence au fur et à mesure de leur survenance.

Chaque aide apportée par l'agence fera l'objet de la signature d'une convention-type de l'agence.

Article 4 : Domaines de coopération **Domaines de coopération de la Convention**

Champs de compétences des Parties

Les thèmes entrant dans le champ de la présente Convention résultent d'une approche croisée entre les champs de compétence et les objectifs de l'AEAP (contrat d'objectifs État - Agence de l'Eau Artois-Picardie 2013-2021, Arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau) et du Cerema (Article 44 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013).

Le tableau suivant résume les objectifs et missions de chacun :

AEAP	Cerema
<p>Les Agences ont d'abord la responsabilité de mobiliser et fédérer les acteurs pour créer et faire vivre une véritable gouvernance de l'eau au niveau du bassin. Elles mettent en œuvre, avec les services de l'État et l'Onema, la politique de l'eau en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et la révision des SDAGE.</p> <p>La mise en œuvre et le respect des textes européens constituent la priorité de leur action, en particulier l'atteinte du bon état en 2015, imposée par la directive cadre. Les programmes de mesures seront la déclinaison opérationnelle des objectifs que fixeront les SDAGE révisés pour chaque masse d'eau. À travers son programme d'intervention et l'action de ses agents sur le terrain, en liaison avec les services de l'État, l'Agence de l'Eau doit permettre la réalisation de ces objectifs en suscitant et en encourageant les initiatives locales et en créant des conditions financières adaptées et équitables. En réponse à ces priorités et en cohérence avec le SDAGE, l'AEAP a construit son 10^{ème} Programme d'interventions autour de grandes thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aider à préserver et garantir la ressource en eau potable : aider à maîtriser les pollutions diffuses, garantir qualitativement et quantitativement la fourniture en eau..., 	<p>Le projet stratégique du Cerema 2015-2020 définit l'ambition de l'établissement de devenir un organisme public de référence de l'État et des collectivités pour la mise en œuvre des politiques publiques liées à l'aménagement, à l'environnement, au développement et à l'égalité des territoires. Elle doit ainsi apporter des connaissances, des savoirs scientifiques et techniques et des solutions innovantes au cœur des projets territoriaux.</p> <p>L'activité du Cerema se décompose en 9 champs d'action qui se croisent mutuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement et développement des territoires, égalité des territoires : favoriser les modes de gestion qui prennent en compte l'ensemble des facteurs du développement durable pour promouvoir la gestion du littoral, favoriser la reconquête des friches urbaines... • villes et stratégies urbaines : prendre en compte différents enjeux sur des projets (ressources, transport, foncier, logement), lutter contre l'étalement urbain, réguler le trafic, aménager l'espace public...

- **relever les défis de l'assainissement dans les territoires** : aider les collectivités à s'équiper en stations d'épuration, réseaux d'assainissement et pour la gestion des eaux pluviales, optimiser le fonctionnement des équipements,
- **relever les défis de protection des milieux aquatiques dans les territoires** : entretenir et restaurer les cours d'eau et les zones humides, restaurer la continuité écologique, lutter contre l'érosion et les inondations, aider à procéder à des acquisitions foncières,
- **maintenir une solidarité exemplaire pour l'eau** : garantir la solidarité urbain/rural, envers les pays émergents...
- **planifier et promouvoir une gouvernance collective** : accroître la connaissance environnementale, accroître l'état d'avancement des SAGE, réviser le SDAGE,
- **assumer des choix de gestion économes** : accroître le périmètre d'action, réduire les dépenses de fonctionnement...

Par ailleurs, selon le Schéma national des données sur l'eau, l'Agence de l'Eau est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques ainsi que des données d'évaluation des pressions ; elle est aussi responsable de l'évaluation des coûts des services et des données de réponse relative aux redevances, aux aides et au coût des travaux.

La délégation de bassin est, en revanche, responsable de la production des données d'observation du niveau des aquifères ou du débit des cours d'eau, de leur écoulement en période de crues ou d'étiage ; elle est aussi responsable des données de réponse relatives à l'action réglementaire, notamment pour les zones de répartition des eaux et les zones protégées.

- **transition énergétique et changement climatique** : accompagner les acteurs privés et publics dans la transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée (innovation en mobilité urbaine et efficacité énergétique des bâtiments, économie circulaire)
- **gestion des ressources naturelles et respect de l'environnement** : promouvoir l'économie circulaire, réduire les émissions polluantes, valoriser les déchets, apporter des outils pour la préservation de la biodiversité et la gestion de l'eau.
- **prévention des risques** : évaluer les risques face aux catastrophes naturelles et technologiques, anticiper la gestion des situations de crise et post-crise.
- **bien-être et réduction des nuisances** : réduire les nuisances pour améliorer le bien vivre des habitants, évaluer les projets et leurs impacts potentiels
- **mobilité et transport** : conforter son expertise sur les questions liées aux déplacements de personnes et au transport de biens, conseiller, concevoir des systèmes intelligents...
- **gestion, optimisation, modernisation et conception des infrastructures** : conforter l'expertise sur l'exploitation, la modernisation et la requalification des infrastructures existantes...
- **habitat et bâtiment** : proposer des outils aux acteurs locaux pour intégrer l'habitat dans les projets d'aménagement, améliorer la gestion du bâti et promouvoir la rénovation énergétique.

--	--

Territoire d'action Des projets communs peuvent être élaborés entre l'AEAP et le Cerema, en croisant leurs missions et domaines de compétences. Les projets communs portent sur le territoire du bassin Artois-Picardie.

Mobilisation du personnel Selon leurs objectifs et les compétences requises, la mobilisation de personnels de l'ensemble des services du Cerema est possible.

Domaines et thématiques concernées par la Convention Les actions plus spécialement visées par la Convention, concernent notamment les domaines suivants :

- **Connaissance et fonctionnement des milieux aquatiques :**
 - développement et application d'outils écotoxicologiques ;
 - transferts et échanges des eaux de surface vers les nappes, milieux continentaux vers littoraux ;
 - impact des plans d'eau sur les cours d'eau ;
 - profils bathymétriques ;
 - suivi des masses d'eau fortement modifiées et milieux artificiels ;
 - impact de la navigation dans les canaux ;
 - impact des travaux du canal Seine-Nord ;
 - appui aux collectivités dans la mise en œuvre de leurs compétences GEMAPI.
- **Eaux pluviales :**
 - impact des eaux pluviales sur les milieux récepteurs (ruissellement, érosion, apport de contaminants...);
 - développement d'outils de suivi ;
 - ouvrages d'épuration.
- **Fonctionnement hydrologique des milieux :**
 - hiérarchisation et quantification des apports aux milieux (ruissellement, retombées sèches et humides).
- **Zones humides :**
 - préservation et restauration des zones humides
- **Biodiversité**
 - impact des retombées atmosphériques
- **Érosion :**
 - cartographie, modélisation ;
 - transport de contaminants.

Parmi ces domaines, une liste indicative est proposée en annexe.

Émergence de nouveaux besoins Cette liste n'est pas limitative et ces thématiques ne sont que des exemples. Elles relèvent de différents domaines et répondent aux problématiques connues du bassin. Elles sont éventuellement poursuivies ou adaptées. En revanche, des thématiques et des actions nouvelles peuvent être décidées et programmées au fil de l'émergence des nouveaux besoins.

Actions transversales Des actions plus transversales sont également envisageables dans les mêmes conditions de mise en œuvre et sont à titre d'illustration :

- Formation, transfert de connaissance, vulgarisation ;
- Contribution au SIE au niveau du bassin ;

- Organisation de retours d'expérience et diffusion à l'échelle nationale ;
- Invitation de l'AEAP aux réunions d'échanges professionnels et aux journées techniques dont le Cerema assure l'animation pour faciliter les échanges d'expériences et faire vivre un réseau de partenaires techniques.

Respect réglementaire Dans le cadre de la mise en œuvre des actions subventionnées, le Cerema s'assure du respect :

- Des exigences réglementaires en vigueur ;
- Des préconisations nationales de prélèvements et d'analyses (Aquaref).

Accès aux données et confidentialité L'AEAP garantit l'accès, préalablement à l'intervention du Cerema, aux éléments directement et nécessairement utiles à la réalisation des actions décrites à l'article 4 de la Convention. Le Cerema s'engage à préserver la confidentialité de ces documents de travail.

Article 5 : Nature des actions

Missions de service public Les actions qu'entend promouvoir la Convention se réfèrent aux différentes missions du Cerema qui comprennent, comme pour tout organisme de recherche publique, non seulement la production de connaissances nouvelles mais aussi leur valorisation et leur diffusion.

Recherche Les actions de recherche et développement en partenariat portent sur les travaux destinés à produire des connaissances, outils et méthodes nouveaux.

L'AEAP peut, en accompagnement de ses missions principales, décider de soutenir certains travaux de recherche :

- Quand il s'agit de recherche appliquée à vocation opérationnelle (production et test de méthodologies nouvelles et d'outils de diagnostic et de gestion, élaboration de modèles numériques) ;
- Quand une problématique de recherche constitue un enjeu majeur au niveau local du bassin mais pas au niveau national.

La priorité sera néanmoins donnée par l'AEAP aux projets de recherche finalisée à vocation opérationnelle. Sa participation peut porter sur :

- La définition de l'objet même de recherche ;
- La valorisation des résultats obtenus ;
- Son financement.

Collecte, validation, synthèse, diffusion et valorisation des données Le Cerema et l'AEAP peuvent également collaborer dans le cadre des autres missions de service public du Cerema. Cela peut être le cas lorsque le Cerema est chargé d'une mission nationale définie par son statut, son contrat avec l'État ou toute autre forme de mandatement (arrêté ou lettre ministérielle...) et que l'action concernée répond également aux missions et priorités de l'AEAP.

Cela peut notamment prendre la forme d'échanges de données produites ou collectées par l'AEAP et le Cerema sur un sujet commun selon des modalités à définir entre les deux Parties pour les opérations concernées.

Valorisation La valorisation des acquis scientifiques est un objectif commun du Cerema et de l'AEAP, sur lequel les deux Parties s'assurent une visibilité conjointe.

Chaque opération financée par l'Agence de l'Eau est revêtue du sigle Agence de l'Eau et mentionne la collaboration et la participation financière de l'Agence.

Au-delà de cette valorisation des acquis scientifiques et méthodologiques, la coopération peut s'exercer plus largement par toute action de formation, d'information et de communication.

Article 6 : Modalités financières

La Convention doit permettre aux Parties d'articuler de façon cohérente, et en fonction de la nature des actions, leurs objectifs et leurs moyens.

Pour le Cerema La participation financière du Cerema résulte de ses ressources propres.

Pour l'AEAP La participation financière de l'AEAP est établie selon les dispositions de la délibération « Modalités Générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau » et les délibérations d'intervention encadrant l'opération considérée.

Étant bien précisé que les actions relevant de cette Convention ne pourront en aucun cas être prises en charge intégralement par l'AEAP et relèveront donc toujours d'un co-financement.

Conditions de participation technique et financière Les actions de partenariat donneront lieu à des décisions ou conventions particulières (cf. article 7 ci-dessous) selon les modèles en vigueur à l'Agence de l'Eau.

Article 7 : Pilotage, animation et coordination de la Convention

Pilotage, animation et coordination de la Convention

- Champ d'action de la Convention* La Convention a pour effet de structurer les coopérations entre les Parties :
- dans divers champs thématiques ;
 - en fonction de la nature des actions (recherche partenariale y compris valorisation et expertise, collecte et diffusion de données) ;
 - selon des modalités financières ajustées pour chacune des opérations.
- Organisation du pilotage* Afin de permettre un pilotage stratégique de l'ensemble des actions conduites en partenariat, il est mis en place un dispositif de gouvernance de la Convention à 3 niveaux :
- au niveau général ;
 - au niveau de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi d'avancement de la programmation annuelle ;
 - au niveau de chaque projet.
- Pilotage au niveau général* Ce pilotage sera composé, selon l'ordre du jour par :
- pour le Cerema, le Directeur du Cerema Nord-Picardie ou ses représentants dûment mandatés ;
 - pour l'AEAP, son directeur général ou ses représentants dûment mandatés.

Ce comité est chargé d'examiner les propositions d'actions, les orienter, les programmer, puis de les évaluer et en tirer les conséquences du point de vue des deux Parties.

Lui sont également présentées, pour information, les actions en projet ou en cours de réalisation par le Cerema pour le compte d'autres maîtres d'ouvrage, avec le concours financier de l'AEAP.

Ce comité de pilotage, dont l'AEAP assure la présidence et le Cerema le secrétariat, se réunit au moins une fois par an et, si nécessaire, à la demande d'une des deux Parties, pour débattre de questions stratégiques nécessitant une prise de décision rapide. Il établit un bilan commun annuel.

Par ailleurs, il peut prendre l'initiative de croiser ce bilan avec celui des actions menées au niveau national (conventions avec le Ministère en charge de l'Environnement ou avec l'Onema) et dans les autres accords-cadres entre Cerema et Agences de l'Eau. Le cas échéant, le Cerema et l'AEAP organisent les échanges spécifiques auprès de leurs homologues respectifs.

Il appartient au Cerema de s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des études nationales et « bassin » :

- de tenir l'AEAP informée des programmes d'études menées au niveau national ;
- de recueillir, analyser les besoins locaux au niveau du bassin ;
- et le cas échéant, de veiller à faire remonter au niveau national les besoins exprimés par l'AEAP au niveau du bassin et relevant d'un cadre national et

d'informer l'AEAP des arbitrages effectués.

Pilotage de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi d'avancement de la programmation Pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi d'avancement de la programmation, un secrétariat permanent du Comité de pilotage est composé de :

- pour le Cerema, d'un représentant correspondant de l'AEAP ;
- pour l'AEAP, d'un ou plusieurs représentants mandatés par son Directeur Général.

Ce secrétariat assure la relation avec les procédures internes de chaque Partie. Il s'assure de la mise en œuvre des projets selon le calendrier décidé par le comité de pilotage. Il tient à jour un tableau semestriel de suivi d'avancement des opérations consignnant les principaux éléments propres à chaque Partie.

Pilotage au niveau des projets Au niveau de chaque projet, les responsables de projet s'assurent de l'exécution du projet et, s'il y a lieu, du lien avec les groupes de suivi constitués (notamment lorsque d'autres partenaires institutionnels, techniques et/ou financiers y sont associés). Ils doivent également :

- fournir au secrétariat permanent du comité de pilotage, les éléments nécessaires à l'instruction d'un tableau semestriel d'avancement des opérations ;
- veiller à la bonne valorisation des résultats et conclusions des actions.

**Article 8 :
Programmation et
mise en œuvre**

Programmation et mise en œuvre de la Convention

Une note de cadrage par projet Les actions sont engagées et mises en œuvre, dans le cadre de programmations annuelles ou pluriannuelles définissant leurs cadres techniques et financiers, telles que définies à l'article 7 ci-dessus.

La mise en œuvre des opérations relatives à cette Convention est subordonnée à la présentation par le Cerema de demandes portant sur des projets spécifiques. Chaque demande doit, faire l'objet d'une note de cadrage.

Cette note formalise notamment l'expression des besoins, détaille les objectifs, moyens associés, délais, le coût détaillé et la forme que doivent prendre les travaux. Elle présente les diverses sources de financement et les possibles articulations avec d'autres programmes financés par ailleurs (collectivités territoriales, Ministère en charge de l' Environnement, Onema, Union Européenne ...).

Conditions de mise en œuvre : conventions particulières Les actions de partenariat retenues, cofinancées par les Parties, font l'objet de décisions ou conventions particulières, ainsi qu'il a été dit à l'article 6 ci-dessus. Ces décisions ou conventions particulières fixent les dispositions techniques, administratives, juridiques et financières spécifiques à chacune des actions et précisent les conditions de leur mise en œuvre, ainsi que, le cas échéant, de confidentialité, de valorisation, de diffusion des résultats et de propriété intellectuelle.

Article 9 : Diffusion des connaissances **Diffusion des connaissances**

Principe Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large, les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de la Convention, selon les modalités convenues d'un commun accord. Il est rappelé que le Cerema, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, peut mettre ces rapports et documents à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

L'AEAP s'engage en outre à citer le Cerema en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur les résultats relevant de l'exécution du présent accord cadre. De manière réciproque, le Cerema s'engage à citer l'AEAP sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur les résultats relevant de l'exécution de la Convention.

Exceptions La diffusion sera interdite dans les cas suivants :

- l'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.

Article 10 : Durée et résiliation **Durée et résiliation de la Convention**

Échéance et renouvellement Compte tenu des échéances propres aux deux établissements et rappelées en préambule, la Convention est conclue pour une première période de collaboration 2016-2018 (année de fin du X^{ème} programme de l'AEAP 2013-2018) à compter de la date de signature de la Convention par les deux Parties.

A l'issue de cette première période, un bilan général des travaux liés à son application est établi et les Parties peuvent, si elles le souhaitent, renouveler leur coopération.

Résiliation La Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de six (6) mois, sans préjudice des décisions ou conventions particulières en cours qui seront exécutées selon les engagements pris ou soldées au prorata des travaux effectués.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations aux termes de la Convention, l'autre Partie se réserve le droit de résilier la Convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse au terme d'un délai de trente (30) jours.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes de la Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 11 : droit applicable et attribution de juridiction

Droit applicable et attribution de juridiction

Droit La Convention est soumise au droit français et tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la convention-cadre sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents.

Juridiction Fait en deux exemplaires originaux, le xx novembre 2016 à Lille

Le Directeur Territorial du Cerema Nord-Picardie	Le directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Annexe à la Convention Cerema – Agence de l'Eau Artois Picardie

Programmation prévisionnelle 2017/2018

Domaine	Thème	Sujet	Contenu, objectif	Livrable	Échéancier
D1 Surveillance Évaluation	Connaissance	Exploitation de données sédimentaires	Poursuite de l'exploitation de la base de données sédimentaires sur la base de l'étude réalisée dans le cadre de la PTF hors convention en 2016.	Rapport d'étude	2017
		Exploitation de données biomarqueurs	Exploitation des données biomarqueurs issues des études réalisées sur le bassin : mise en forme d'une base de données, exploitation et interprétation des résultats, et/ou cartographie des tendances à l'échelle du bassin.	Rapport d'étude	2018
		Étude des macrophytes en Avesnois	Identification de références pour la typologie des Ardennes dans le but d'appliquer l'indice macrophytes. Rôle de relais local.	Rapport d'étude	2018
	Qualité des milieux aquatiques	Étude de l'impact des curages sur la qualité de l'eau et les organismes aquatiques	Préparation d'un protocole de suivi adapté, mise en œuvre du suivi par échantillonnage et analyses sur eau, sédiment et biote.	Rapport d'étude	2017-2018
		Animation et exploitation de données biologiques et chimiques en vue d'évaluer la qualité de l'eau du marais d'Isle à Saint-Quentin	Mise en place et réalisation d'une stratégie de surveillance et d'évaluation de la qualité de suivi d'un plan d'eau	Rapport d'étude	2017 - 2018
D2 Petit cycle de l'eau	Eaux pluviales	Application locale du guide zonage pluvial	Établir un guide d'application local sur le territoire de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie suite à la publication du guide méthodologique national sur le zonage pluvial	Guide méthodologique	2018
		TAM (techniques alternatives et micropolluants)	Développement des connaissances sur les performances des techniques alternatives au regard des micropolluants - Définition et mise en place de l'instrumentation - Synthèse des résultats	Rapport d'étude	2018
		REX sur dimensionnement et conditions de fonctionnement des techniques alternatives (noues)	1) État des lieux de la recherche et innovation sur les noues (France et étranger) sur la partie dimensionnement hydraulique 2) Retour d'expérience sur des projets d'aménagement urbain avec gestion des eaux pluviales par des noues (environ 10 projets sur le territoire de l'Agence) : - Examen des études projet - Visite sur site - Analyse du dimensionnement réel par rapport au dimensionnement projeté 3) Expérimentation sur site (environ 3 sites) pour vérifier le fonctionnement hydraulique des noues aux différentes saisons.	Rapport d'étude	2017 à 2018
	Assainissement	Conception et dimensionnement des aires d'infiltration des stations d'épuration		Note méthodologique	2017-2018
		Guide méthodologique pour la réhabilitation des stations d'épuration	Partie génie civil essentiellement, dimensionnement, performance énergétique, démarche à adopter		
D3 Grand cycle de l'eau	Restauration de la continuité écologique	Guide méthodologique, état de l'art, bilan des travaux réalisés dans le bassin AP	Guide méthodologique tiré de l'expérience de la DIR Nord. A adapter pour SNCF Réseaux 1) Bilan des travaux réalisés (REX Technique) 2) État des lieux des points noirs 3) Recommandations pour concilier restauration continuité écologique et préservation biodiversité	Guide méthodologique	2017- 2018
		Méthode d'évaluation de l'efficacité des ouvrages mis en place			
	Prévention des Inondations + Érosion	Déclinaison du guide méthodologique Cerema sur la prise en compte des milieux humides dans la prévention des inondations	Capitalisation des actions menées au niveau du bassin AP + aide à la rédaction de cahier des charges, en intégrant également le volet érosion et biodiversité.	Rapport d'étude	2018
	Sédiments	Guide d'aide aux gestionnaires pour l'entretien des cours d'eau et plans d'eaux	Présentation du contexte réglementaire et de ses implications pour la gestion administrative et technique des sédiments issus des curages d'entretien. Recommandations pour une mise en œuvre opérationnelle.	Guide méthodologique	2017
		REX capitalisation des travaux réalisés sur certains bassins	Retour sur les expériences techniques des gestionnaires (opérations mises en œuvres, quelles filières, quels coûts, conseils).	Rapport d'étude	2018
	Zones humides	Elaboration d'outils d'aide à la préservation des zones humides en lien avec les dispositions du SDAGE en lien avec les services régionaux	Bilan de l'existant Analyse des démarches ERC et REX Caractérisation des zones humides suivantes : 3 catégories (remarquables, intéressantes, agricoles)	Rapport d'étude	2017-2018
		Gestion des espèces exotiques envahissantes	Recensement et REX d'actions réalisées. Rédaction de cahiers des charges « types » pour gestionnaires (VNF,...). Identification de besoin d'actions et de types de chantiers à réaliser	Rapport d'étude	2017
	Biodiversité	Animation d'échange maîtres d'ouvrage et experts (CEREMA, BE, associations, etc.)			A définir
	Cours d'eau / hydromorphologie	Restauration de Cours d'eau	Elaboration du catalogue des réalisations du Xème Programme en vue de la valorisation		2017
Retour d'opérations sur les travaux réalisés en génie écologique		Bilan coûts, techniques utilisées, efficacité, impacts, etc. Analyse de 3 à 5 cas à identifier	Rapport d'étude	2017 -2018	

**DELIBERATION N° 16-A-073 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ACCORD CADRE DE COOPERATION ENTRE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-
PICARDIE ET LE BRGM (2016-2021)**

VISA :

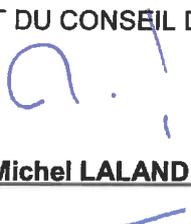
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 11 décembre 2015,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence pour la période 2012-2015,
- Vu la la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n°12-A-003 du Conseil d'Administration du 23 mars 2012 sur l'accord cadre de coopération entre le BRGM et l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour signer avec le BRGM l'accord cadre de coopération entre l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et le BRGM (2016-2021), ci-joint.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
2 8 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT



**ACCORD CADRE DE COOPERATION
ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE ET LE BRGM
(2016-2021)**

Entre :

L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE, établissement public à caractère administratif, ayant son siège à Douai, Centre Tertiaire de l'Arsenal 200, rue Marceline B.P. 80818 59508 DOUAI CEDEX, représentée par son Directeur Général M. Olivier THIBAUT, ayant tous pouvoirs à cet effet, et ci-après dénommée « l'Agence »,

d'une part,

et :

le BRGM, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège 3 avenue Claude Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2, représenté par son Président-Directeur Général M. Vincent LAFLECHE, ayant tous pouvoirs à cet effet, et ci-après dénommé le « BRGM »,

d'autre part.

L'Agence et le BRGM étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les «Parties» ou la « Partie».

Après avoir exposé que :

Les deux établissements publics parties au présent accord-cadre, ci-après désigné « l'Accord », ont des missions complémentaires conduites dans un contexte complexe où la politique publique de l'eau, inscrite dans le cadre d'une politique européenne, est coordonnée par l'Etat et mise en œuvre à l'échelle de territoires en mobilisant les collectivités et les acteurs publics et privés locaux.

Le BRGM, organisme de recherche et d'expertise, est placé sous la tutelle des ministères chargés respectivement de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. Son activité de recherche et d'appui aux politiques publiques s'inscrivent dans le programme « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » - programme P172 de la mission interministérielle « recherche et enseignement supérieur ». Ses orientations reflètent une ambition partagée avec l'Etat, exprimée par un contrat quinquennal.

Le BRGM est l'établissement public de recherche scientifique et technique compétent en France dans le domaine des géosciences et de ses applications, comme rappelé par ailleurs dans le contrat d'objectifs pour la période 2013-2017, signé le 13 mars 2014.

L'évolution du contexte et des enjeux est liée aux directives européennes (dont la Directive Cadre Européenne sur l'Eau), à la structuration du Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE), à la mise en œuvre du Plan National Santé-Environnement (PNSE3) et du plan national micropolluants, des Plans Régionaux Santé-Environnement (PRSE3) ainsi qu'aux mesures prises par le Grenelle de l'Environnement et le plan national d'adaptation aux changements climatiques.

Le contrat d'objectifs Etat – Agence de l'Eau Artois-Picardie 2013-2018, complémentaire du 10^{ème} programme d'intervention et s'inscrivant dans la même durée, définit les objectifs de l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour la mise en œuvre de ses missions 2013-2018.

La mise en œuvre des SDAGE pour les districts Escaut et Meuse du bassin Artois-Picardie 2016-2021, du 10^{ème} programme de l'Agence (2013-2018) rend nécessaire la consolidation de certains éléments de référence scientifique et technique, pour optimiser la définition de stratégies d'action et de modes de gestion adaptés.

Le **BRGM** souhaite poursuivre la construction, sur des thématiques susceptibles de mobiliser ses compétences scientifiques et techniques, ainsi que pour la mise en œuvre de ses missions nationales, d'un partenariat avec des acteurs socioéconomiques appropriés ; en particulier il souhaite développer à partir du réseau des directions régionales, l'appui aux politiques publiques territorialisées.

Pour sa part, l'**Agence** se préoccupe des conditions dans lesquelles les organismes de recherche peuvent contribuer à la mise à disposition des acquis scientifiques nécessaires aux acteurs du domaine de l'eau voire d'un large public, en complément des avancées scientifiques prévues et valorisables à l'échelle nationale et européenne.

La diversité des thèmes et la complexité des sujets conduisent le BRGM et l'Agence à structurer un partenariat actif, sans pour autant que ce partenariat n'exclut des modes d'action autres que le mode partenarial.

Les deux Parties ont déjà contractualisé par le passé un accord-cadre de coopération couvrant la période 2011 à 2015. Cet accord visait à définir le cadre général de la coopération entre l'Agence et le BRGM, deux établissements publics de l'Etat en charge de missions de service public.

Dans ce contexte, il est proposé de consolider la collaboration entre les deux établissements, inscrite dans leurs cadres respectifs d'orientation stratégique nationale et européenne et ciblé sur les problématiques spécifiques au bassin Artois-Picardie.

Il a en conséquence été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'Accord a pour objet de définir le cadre général des relations de partenariat entre l'Agence et le BRGM en ce qui concerne toute action reconnue par eux comme utile au regard des objectifs énoncés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Objectifs

2.1. Pour le BRGM

Pour le BRGM, l'objectif d'un partenariat avec l'Agence est triple :

- répondre à sa mission de « transfert-valorisation » et de validation des méthodologies à une échelle (le district) complémentaire à celle de ses autres approches, et faire progresser les connaissances pour élaborer de nouvelles méthodologies tout en répondant ainsi à de réelles attentes locales ;
- bénéficier des relations partenariales d'un gestionnaire opérationnel sur les thèmes de recherche sur lesquels il travaille, pour « valider » les résultats de ses travaux, et éventuellement les réorienter, voire redéfinir l'objet même de ses recherches (principe de « recherche action ») ;
- mettre en œuvre sa mission spécifique de service public relative à l'acquisition, la capitalisation pérenne et la mise à disposition du public des connaissances et données sur le sol et le sous-sol national.

2.2. Pour l'Agence de l'eau Artois-Picardie

Pour l'Agence, l'objectif d'un partenariat avec le BRGM est multiple dans le cadre de réalisation de ses missions dans le contexte et les enjeux liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, et aux directives européennes, dont la Directive Cadre Européenne sur l'Eau :

- mettre en œuvre la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;
- mettre en œuvre le Programme de Surveillance de l'état des eaux ;
- contribuer à la protection des Bassins d'Alimentation des Captages ;
- produire des études de connaissances et d'expertises sur le milieu naturel aquatique.

L'Agence utilise par ailleurs, pour l'exercice de ses missions, des compétences techniques appuyées sur des références scientifiques qu'elle peut trouver dans :

- les ressources propres de ses équipes d'ingénieurs et techniciens ;
- les éléments méthodologiques que lui apportent sa tutelle (essentiellement le MEEM) et l'Onema ;
- des contributions spécifiques qu'elle demande à des bureaux d'études ;
- le soutien à la valorisation-transfert d'acquis scientifiques en participant à des programmes spécifiques ou aux publications du monde scientifique.

Article 3 : Domaines de coopération

Les thèmes entrant dans le champ de l'Accord résultent d'une approche croisée entre les champs de compétence et les objectifs de l'Agence (contrat d'objectifs Etat – Agence de l'Eau Artois-Picardie 2013-2018, Arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau) et du BRGM (décret n°59-1205 du 23 octobre 1959, modifié, et décliné par le contrat quinquennal Etat-BRGM 2013-2017).

Des projets d'intérêts communs pilotés par le BRGM pourront être élaborés en croisant les missions du BRGM et de l'Agence et leurs domaines de compétences. Les projets communs porteront prioritairement sur le territoire du bassin Artois-Picardie. Ils s'inscriront dans le calendrier de mise en œuvre de la DCE défini au niveau national, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre du SDAGE en 2016-2021 et des programmes de mesures, tout comme la rédaction de l'état des lieux 2019 et l'adaptation pour le bassin de la surveillance et évaluation DCE.

Par ailleurs, en accord avec les DREAL, l'Agence pourra solliciter l'appui technique du BRGM en ce qui concerne des projets concernant les aspects quantitatifs des eaux souterraines. L'Agence prendra à sa charge la définition de ces modalités d'appui.

Selon leurs objectifs et les compétences requises, la mobilisation de personnels de l'ensemble des services du BRGM sera possible.

Les domaines de coopération envisagés dans ce cadre portent sur quatre thèmes relatifs à la gestion des ressources en eau souterraines et des milieux aquatiques.

- **Diagnostic de l'état de la ressource.**
 - ✓ Conception et rationalisation des réseaux de mesure,

- ✓ Fonds géochimiques des eaux,
- ✓ Appui à l'interprétation des résultats (expertise sur les substances, estimation des tendances, validation des données, importance des facteurs anthropiques vs naturels sur les variations...).
- **Connaissance du fonctionnement des milieux et des processus de transfert**
 - ✓ Vulnérabilité des nappes face à une pollution ponctuelle (déversement accidentel ou ancien non localisé) ou à une pollution chronique actuelle ou historique : approfondissement des connaissances quant aux conditions de transfert vers et dans les aquifères, détermination de l'origine des pollutions par les pesticides et les nitrates dans les secteurs clefs afin de faciliter la mise en place ultérieure de plans d'actions par l'Agence,
 - ✓ Modélisation des aquifères et de leur fonctionnement, transfert de pollutions (pollutions industrielles, diffuses, molécules émergentes), avec notamment la prise en compte des courbes piézométriques,
 - ✓ Interface eaux souterraines et autres milieux (échanges nappes - rivières, avec les plans d'eau, les zones humides, eaux littorales),
 - ✓ Connaissance et suivi du milieu physique littoral. Les thèmes de collaboration entre le BRGM et l'Agence pourront couvrir l'enrichissement des méthodologies de suivi du trait de côte et des modifications, les indicateurs de qualité du milieu physique.

- **La prise en compte des sujets émergents**

La prise en compte de sujets émergents est susceptible d'induire des réponses parfois rapides de l'Agence pour lesquelles des études préalables doivent être menées. C'est le cas par exemple pour les perchlorates et les pollutions liées aux explosifs, ou l'apparition de pollutions liées à des aménagements du passé, comme par exemple le chrome ou des métaux lourds émis par des remblais, ou même, le cas échéant, à l'avenir, l'exploitation du gaz de houille et de ses impacts potentiels.

- **Socio-économie, efficacité des actions, analyses coût-efficacité des actions entreprises.**

Il s'agira notamment d'analyses coût-efficacité des mesures de gestion, d'estimations de coûts ou dommages évités, de réflexions et d'études sur la tarification, d'études de perception des enjeux sur les eaux souterraines, pour mesurer et qualifier l'attente sociale et/ou l'acceptabilité sociale des mesures visant à préserver ces ressources.

- **Système et diffusion de l'information hydrogéologique (référentiel)**

Les thèmes de collaboration possibles entre le BRGM et l'Agence et d'autres organismes impliqués sur ces sujets, pourront couvrir l'actualisation des référentiels hydrogéologiques et des atlas correspondants, la localisation et l'identification des ouvrages de prélèvement et des sources susceptibles de constituer des points de référence du suivi qualitatif par rapport aux aquifères, la valorisation des données sur l'état des nappes (quantitatif et qualitatif, pressions...), le système d'informations pour la gestion des eaux souterraines.

Au-delà des actions citées, d'autres actions transversales sont envisageables : prospective et développements méthodologiques, technologiques et analytiques permettant d'améliorer la connaissance des milieux, accompagnement de l'Agence pour la révision des plans de gestion et des programmes de mesures, formation, transfert de connaissance, vulgarisation.

En sont expressément exclues, les activités assimilables à des prestations relevant du domaine concurrentiel.

Des conventions particulières préciseront les missions et les responsabilités du BRGM dans les processus de production de données.

Article 4 : Nature des actions

Les actions qu'entend promouvoir l'Accord se réfèrent aux différentes missions du BRGM qui comprennent, comme pour tout organisme de recherche publique, non seulement la recherche sur les eaux souterraines, mais aussi le développement de connaissances nouvelles, d'expertises ainsi que leur valorisation et leur diffusion.

4.1. Les actions de recherche

Les actions de recherche en partenariat portent sur les travaux destinés à produire des connaissances, outils et méthodes nouveaux.

L'Agence peut, en accompagnement de ses missions principales, décider de soutenir certains travaux de recherche :

- quand il s'agit de recherche appliquée à vocation opérationnelle (production et test de méthodologies nouvelles et d'outils de gestion) ;
- si une problématique de recherche «amont» constitue un enjeu majeur au niveau du district voire au niveau national.

La priorité sera néanmoins donnée par l'Agence aux projets de recherche finalisée à vocation opérationnelle.

Sa participation pourra porter sur :

- la définition de l'objet même de recherche ;
- la valorisation des résultats obtenus ;
- son financement.

4.2. Les actions de collecte, de validation, de synthèse, de diffusion et de valorisation des données relevant de la mission d'appui aux politiques publiques du BRGM

Le BRGM contribue aux projets et applications en matière d'acquisition, de diffusion et de valorisation des données sur l'eau en France dans le cadre du système d'information sur l'eau (SIE), dont les objectifs, le périmètre et les modalités de gouvernance sont définis par le schéma national des données sur l'eau (SNDE). Le BRGM aux côtés de l'Onema, participe au pilotage et à la mise en œuvre du SNDE pour les thèmes eaux souterraines et morphologie littorale. Ainsi, il est l'opérateur du réseau piézométrique national et travaille pour la définition, l'évolution et la mise en œuvre des programmes de surveillance quantitative des eaux souterraines. Dans le cadre du SANDRE, le BRGM a la responsabilité d'administrateur de données de nature thématique ou territoriale, pour la spécification et l'élaboration du référentiel hydrogéologique français, des masses d'eaux souterraines et du référentiel des points d'eau et pour la codification des paramètres considérés pour l'évaluation des éléments de qualité physico-chimiques et chimiques des eaux souterraines. Enfin, le BRGM est l'opérateur de la banque de données ADES contenant les données de qualité et niveau piézométrique des eaux souterraines.

Le BRGM et l'Agence pourront également collaborer dans le cadre des autres missions d'appui aux politiques publiques du BRGM. Cela pourra être le cas lorsque le BRGM est chargé d'une mission nationale définie par son statut, son contrat avec l'Etat ou toute autre forme de mandat (arrêté ou lettre ministérielle).

4.3. L'expertise

L'Agence, confrontée le cas échéant à des questions complexes, pourra solliciter l'expertise ou l'éclairage du BRGM.

Cette action prendra, dans le cas général, la forme d'une mobilisation par le BRGM d'un de ses agents ou d'une de ses équipes.

Dans les cas les plus complexes, le BRGM pourra proposer à l'Agence de mobiliser une « expertise collégiale » au sens où celle-ci se définit dans la norme NF X 50-110, sachant que le groupe d'experts à constituer pourra alors dépasser très largement le cadre du seul BRGM (recherche des compétences reconnues au niveau national voire international). Dans ce cas, le BRGM pourra aider à la formulation du sujet et à l'organisation et à la conduite de cette expertise collégiale.

En accord avec l'Agence ou à sa demande, le BRGM pourra, dans le cadre de chaque étude, présenter ses travaux par exemple aux instances de bassin, à la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification, aux commissions internationales, ou autres instances de coopération internationales, ainsi qu'à des groupes de travail constitués dans le cadre du Secrétariat Technique de Bassin ou de la Commission Planification ou encore dans la mise en œuvre de SAGE.

4.4. La valorisation

La valorisation des acquis scientifiques est un objectif commun du BRGM et de l'Agence, sur laquelle les deux parties s'assurent une visibilité conjointe.

Les résultats scientifiques acquis dans le cadre de la présente coopération peuvent être directement valorisés. Cependant, cette valorisation pourra justifier, au-delà des résultats déjà acquis, une action spécifique qui portera la signature conjointe des deux Parties :

- transcription en mode opérationnel d'outils développés ;
- conception de supports adaptés de communication, d'information, de formation (notice, plaquette, atlas, kit pédagogique, simulateur ...) ;
- réalisation de ces supports s'inscrivant dans le prolongement des travaux menés dans le cadre de l'Accord ;
- à défaut, définition en commun du cahier des charges de l'action de valorisation et le co-pilotage du prestataire retenu ;
- publications, posters, présentations et conférences.

Au-delà de cette valorisation des acquis scientifiques et méthodologiques, la coopération pourra s'exercer plus largement par toute action de formation, d'information et de communication.

Article 5 : Modalités financières

L'Accord devra permettre aux parties d'articuler de façon cohérente, et en fonction de la nature des actions, leurs objectifs et leurs moyens. Cela nécessite une participation financière de chacun.

La participation financière de l'Agence se fera sous forme de subvention au BRGM.

La participation financière du BRGM sera mise en place sur la subvention pour charges de service public qu'il reçoit du ministère chargé de la recherche (programme 172).

Les actions de partenariat donneront lieu à des demandes de participation financière qui seront examinées en Commission Permanente des Interventions (CPI) et Conseil d'Administration (CA), et le cas échéant à des décisions ou conventions particulières (cf. article 7 ci-dessous) précisant notamment les conditions de la participation technique et financière de l'Agence, du BRGM et d'éventuels autres partenaires pour chacun des projets.

La participation financière de l'Agence sera établie sur la base du coût complet du projet, établi selon les barèmes adoptés par le conseil d'administration du BRGM.

Les actions relevant des priorités communes bénéficieront du taux de financement prévu par l'Agence pour les études générales, les expertises scientifiques et les projets de recherche et développement dans le X^{ème} programme.

L'Agence pourra toutefois moduler son taux de financement selon ses délibérations en vigueur :

- en fonction des intérêts respectifs des deux parties pour les actions concernées ;
- pour les actions bénéficiant d'autres co-financements,

étant bien précisé que les actions relevant de cet Accord, qui ne sont pas assimilables à des prestations de services menées par des bureaux d'études, ne pourront en aucun cas être prises en charge intégralement par l'Agence et relèveront donc toujours d'un co-financement avec une participation du BRGM au minimum de 20 % et de l'Agence de 80 % au maximum.

Article 6 : Suivi, animation et coordination de l'Accord

L'Accord a pour effet de structurer les coopérations entre les parties :

- dans divers champs thématiques ;
- en fonction de la nature des actions (recherche partenariale y compris valorisation et expertise, collecte et diffusion de données sur le sol et le sous-sol...) ;
- selon des modalités financières ajustées pour chacune des opérations.

Afin de permettre un suivi d'ensemble des actions conduites en partenariat, il est mis en place un dispositif de gouvernance de l'Accord à deux (2) niveaux :

- **au niveau général de l'Accord, un comité de suivi composé, selon l'ordre du jour, des membres suivants :**

- pour le BRGM, les responsables de l'appui aux politiques publiques ou de la recherche de la Direction du Développement, la Directrice Eau Environnement et Ecotechnologies et les directeurs des directions régionale et territoriale Hauts de France et Picardie, accompagnés de représentants dûment mandatés ;
- pour l'Agence, son directeur général ou ses représentants dûment mandatés.

Le comité est chargé d'examiner les propositions d'actions, les orienter, les programmer (puis de les évaluer et en tirer les conséquences du point de vue des deux partenaires). Chaque action engagée par les 2 parties fera l'objet d'un comité de suivi technique en charge d'examiner l'état d'avancement et les résultats obtenus.

Peuvent lui être également présentées à cette occasion, pour information, les actions en projet ou en cours de réalisation par le BRGM pour le compte d'autres maîtres d'ouvrage, avec le concours financier de l'Agence.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an et, si nécessaire à la demande d'un des deux partenaires, pour débattre de questions stratégiques nécessitant une prise de décision rapide. Il établit un bilan commun annuel et s'assure de la mise en œuvre des projets. Il tient à jour un tableau de suivi d'avancement des opérations consignnant les principaux éléments propres à chaque Partie.

Par ailleurs, il pourra prendre l'initiative de croiser ce bilan avec celui des actions menées au niveau national (conventions MEEM et Onema) et dans les autres accords-cadres entre BRGM et agences de l'Eau. Le cas échéant, le BRGM et l'Agence organiseront les échanges spécifiques auprès de leurs homologues respectifs.

Il appartient au BRGM, notamment à travers le rôle joué par le correspondant « études nationales EAU » et à l'Agence à travers ses représentants au sein du groupe DAST de l'Onema de s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des études nationales et « bassin » et plus précisément :

- de tenir les parties informées des programmes d'études menées au niveau national ;
 - de recueillir, analyser les problématiques locales au niveau du bassin ;
 - le cas échéant de veiller à faire remonter au niveau national les besoins exprimés par l'Agence au niveau du bassin et relevant d'un cadre national et informer l'Agence des arbitrages effectués.
- **au niveau de chaque projet, des binômes ou trinômes (intégrant la DREAL de bassin pour les aspects quantitatifs, selon les termes de l'article 3 ci-dessus) de suivi de projets.** Ils en assurent l'exécution et, s'il y a lieu, le lien avec les groupes de suivi constitués (notamment lorsque d'autres partenaires institutionnels, techniques et/ou financiers y sont associés) :
 - ils fournissent au comité de suivi les éléments nécessaires à l'instruction d'un tableau d'avancement des opérations ;
 - ils veillent à ce que soient valorisés au mieux les conclusions et résultats de ces actions.

Ce dispositif est complété par la mise en place d'un **hydrogéologue référent du BRGM** pour le bassin Artois-Picardie. A ce titre, il sera l'interlocuteur privilégié de l'Agence pour toutes questions d'ordre scientifique et technique. Il travaillera en étroite collaboration avec un référent de l'Agence, en charge de piloter la convention.

Article 7 : Programmation et mise en œuvre

Les actions sont engagées et mises en œuvre dans le cadre de programmations scientifiques annuelles ou pluriannuelles définissant leurs cadres techniques et financiers, telles que définies à l'article 6 ci-dessus.

Conformément aux règles administratives en vigueur régissant l'attribution de subventions par l'Agence, la mise en œuvre des opérations relatives à cet Accord est subordonnée à la présentation par le BRGM de demandes portant sur des projets spécifiques. Chaque demande de participation financière doit, le cas échéant, faire l'objet d'une note de cadrage. Cette note détaille les objectifs, moyens associés, délais et la forme que devront prendre les travaux. Elle présente les diverses sources de financement et les possibles articulations avec d'autres programmes financés par ailleurs (collectivités territoriales, MEEM, Onema, Union Européenne ...).

Les actions de partenariat retenues, cofinancées par les Parties, font l'objet de décisions ou conventions particulières, ainsi qu'il a été dit à l'article 5 ci-dessus.

Ces décisions ou conventions particulières fixent les dispositions techniques, administratives, juridiques, financières et fiscales spécifiques à chacune des actions et précisent les conditions de leur mise en œuvre, ainsi que, le cas échéant, de confidentialité, de valorisation, de diffusion des résultats et de propriété intellectuelle.

Article 8 : Diffusion des connaissances

Principe

Les Parties s'engagent à divulguer, auprès du public le plus large, les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de l'Accord, selon les modalités convenues d'un commun accord. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, mettra ces rapports et documents à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet. De la même manière, l'Agence de l'Eau, se réserve le droit de mettre ces rapports et documents à la disposition du public, notamment par le moyen de son site internet.

L'Agence s'engage en outre à citer le BRGM en qualité de partenaire, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur les résultats relevant de l'exécution du présent Accord. De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer l'Agence comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur les résultats relevant de l'exécution de l'Accord.

Exceptions

La diffusion sera interdite dans les cas suivants :

- l'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre partie a accepté de manière expresse.

Article 9 : Durée et résiliation

Compte tenu des échéances propres aux deux établissements et rappelées en préambule, l'Accord est conclu pour une période de collaboration jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable par voie expresse pour une période de 3 ans.

A cette échéance, un bilan général des travaux liés à son application sera établi. Sur cette base, les Parties pourront, si elles le souhaitent, renouveler leur coopération.

L'Accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de six (6) mois, sans préjudice des décisions ou conventions particulières en cours qui seront exécutées selon les engagements pris ou soldés au prorata des travaux effectués.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Accord, l'autre Partie se réserve le droit de résilier l'Accord après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse au terme d'un délai de trente (30) jours.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Accord, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 10 : Droit applicable et attribution de juridiction

L'Accord est soumis au droit français et tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de l'Accord-cadre sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux, à le

Pour le BRGM,

Pour l'Agence de l'eau Artois-Picardie,

**DELIBERATION N° 16-A-074 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ADOPTION DU PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie modifié le 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 7 juillet 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 16 septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6 de l'ordre du jour de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et Planification du 18 novembre 2016,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE

- d'adopter le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
28 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE

L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois Picardie



Novembre 2016

Préface

L'Etat français est résolument engagé dans la lutte contre le changement climatique, il l'a montré par sa force de conviction sans faille à l'occasion de la COP21 qui s'est tenue à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015. Il l'a ensuite traduit au travers des objectifs de la loi de transition énergétique qui vise une réduction des consommations énergétiques, une diminution des gaz à effet de serre ou encore le développement des énergies renouvelables.

La lutte contre le changement climatique, c'est aussi anticiper les changements. Cela s'est traduit au niveau national par un premier plan national d'adaptation au changement climatique portant sur la période 2011-2015 qui sera suivi d'un second plan dont l'adoption est prévue pour le premier trimestre 2017.

Dans ce cadre, Ségolène ROYAL, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a souhaité que les bassins se dotent avant fin 2016 d'un plan d'adaptation en adéquation avec ces plans nationaux.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie qui s'était déjà fortement investie au travers de la réalisation d'un document intitulé « regards croisés sur l'eau et le changement climatique » a souhaité faire de ce plan un outil pour renforcer l'intégration de l'adaptation au changement climatique dans ses interventions en faveur de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité en cohérence avec le SDAGE 2016-2021 validé en décembre 2015.

Ainsi, ce plan se veut être un guide pour l'orientation de la politique d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Pour cela, il fait l'inventaire des actions que l'agence de l'eau a déjà mises en place actuellement en matière de lutte contre les effets du changement climatique, et propose des réflexions, des actions et des orientations pour le prochain programme d'intervention.

1 Le changement climatique sur le bassin Artois Picardie

L'étude nationale Explore 2070 a rendu ses premières conclusions à une échelle locale. Elle apporte des indications sur les évolutions du climat et de l'hydrologie du bassin Artois-Picardie d'ici une cinquantaine d'années, par rapport au début de l'ère industrielle, sur :

- La température de l'air : réchauffement d'environ + 2°C
- La température de l'eau : réchauffement d'environ + 1,6 °C (moyenne nationale)
- Le niveau de la mer : élévation de l'ordre de 40 cm par rapport à 2010
- La pluviométrie : baisse des pluies de 5 à 10 % (moyenne annuelle)
- Les débits des rivières : réduction des débits moyens annuels de l'ordre de 25 à 45%
- La recharge des nappes phréatiques : entre -6 et -46% selon les nappes

La hausse des températures et du niveau de la mer est déjà visible dans les chroniques de données mesurées au 20^{ème} siècle.

Ces données sont des projections issues de différents modèles climatiques, elles comportent donc des incertitudes dont les causes sont multiples.

Elles tiennent tout d'abord aux différentes hypothèses socio-économiques envisageables relatives à la croissance démographique, la croissance économique, aux choix technologiques, aux choix de société...

Ces différents scénarios « socio-économiques » influencent le niveau des émissions de gaz à effet de serre futures et donc l'ampleur du changement climatique. Ils conditionnent également la vulnérabilité future au changement climatique (accroissement de la population dans les zones les plus exposées au changement climatique, augmentation de la demande en eau...).

Une autre source d'incertitude tient principalement dans la complexité des phénomènes étudiés. C'est notamment le cas pour la pluviométrie, qui dépend de nombreux facteurs et peut être très variable d'une région à l'autre. C'est pourquoi les différents modèles donnent des résultats plus dispersés sur ce paramètre, même s'il y a eu des progrès importants depuis les premiers travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Enfin les projections effectuées par les différents modèles sont faites à une échelle assez large. La descente d'échelle, qui consiste à extrapoler des données à l'échelle de la planète ou d'un continent à une échelle plus locale, génère également des incertitudes.

Température de l'air		+ 2°C
Température de l'eau		+ 1,6°C
Niveau de la mer		+ 40cm
Pluviométrie		- 5 à - 10%
Débit des rivières		- 25 à - 45%
Recharge des nappes		- 6 à - 46%

Cependant, ces incertitudes sur l'impact précis du changement climatique ne doivent en aucun cas justifier l'inaction. Si les résultats des modèles climatiques doivent être regardés avec prudence et discernement, les informations qu'ils donnent sont suffisamment fiables pour nous alerter sur l'enjeu que représente le changement climatique et guider nos actions pour rendre notre territoire plus résilient, c'est-à-dire renforcer sa capacité à résister et s'adapter aux modifications des conditions climatiques.

En effet, les modèles fournissent plusieurs résultats convergents. C'est le cas de la hausse des températures en été comme en hiver et également l'augmentation du niveau des mers qui en résulte. Des incertitudes demeurent évidemment sur l'ampleur de ces augmentations, particulièrement concernant le niveau des mers pour lequel les dernières études sont plus pessimistes.

L'évolution de la pluviométrie est plus incertaine. Les modèles s'accordent plutôt sur une augmentation des précipitations en automne et en hiver et une diminution en été, ce qui entrainerait à la fois une augmentation des inondations et des sécheresses. Les événements extrêmes pourraient également être de plus en plus fréquents.

2 Présentation du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois Picardie

2.1 Objectifs du plan

L'objectif de ce plan est de mieux prendre en compte le changement climatique dans les interventions de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Il doit renforcer la résilience du bassin Artois Picardie face aux différentes évolutions climatiques possibles en proposant un catalogue d'actions concrètes.

Les actions proposées doivent permettre au bassin de faire face aux évolutions climatiques prévues et aux problématiques déjà existantes. Une partie des actions proposées fait déjà l'objet d'un soutien financier de l'Agence de l'Eau et est donc à poursuivre. Pour les actions « nouvelles », le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau devra évoluer pour étudier les modalités possibles de leur mise en œuvre.

2.2 Articulation avec les autres plans

Il existe plusieurs plans et accords sur le climat, qui vont du niveau international au niveau local. Le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie vient apporter un éclairage complémentaire aux documents existants, en déclinant en actions concrètes et finançables les objectifs internationaux et nationaux à l'échelle du bassin hydrographique pour la thématique eau et en appuyant les plans locaux.

2.2.1 Déclinaison des objectifs nationaux

L'Etat français s'est engagé dans la lutte contre le changement climatique depuis plusieurs années. Cet effort a été renforcé à l'occasion de la COP21 qui s'est tenue à Paris. Cette volonté se traduit au travers des objectifs de la loi de transition énergétique et du plan national d'adaptation au changement climatique.

Les objectifs de la loi de transition énergétique sont les suivants :

- réduire nos émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030,
- réduire notre consommation énergétique finale¹ de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012,
- réduire notre consommation énergétique primaire² d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Le plan national d'adaptation au changement climatique répond aux principes suivants :

- améliorer la connaissance sur les effets du changement climatique afin d'éclairer les décisions publiques en matière d'adaptation,
- intégrer l'adaptation dans les politiques publiques existantes,
- informer la société sur le changement climatique et l'adaptation afin que chacun puisse s'approprier les enjeux et agir,
- flécher les responsabilités en termes de mise en œuvre et de financement.

Au travers du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie, l'Agence de l'Eau s'engage à contribuer, dans son domaine et à son échelle, à la réalisation de ces objectifs et principes. Ce plan national répond au besoin d'une vision globale de l'environnement, en y intégrant différentes composantes, en l'occurrence la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et les enjeux climatiques.

2.2.2 Appui aux plans locaux

Le plan de bassin, en orientant les interventions de l'Agence de l'Eau, pourra fournir un appui financier complémentaire à certaines mesures des schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) et aux plans climat air énergie territoriaux (PCAET), en particulier pour les mesures d'adaptation au changement climatique qui sont souvent liées à l'eau.

¹ La consommation énergétique finale est la consommation énergétique totale en tenant compte des pertes liées à la transformation, le transport...

² L'énergie primaire est l'énergie directement disponible dans la nature (bois, charbon, pétrole...), sans transformation. Ici on comptabilise, par exemple, le pétrole utilisé directement pour le chauffage, mais pas pour la production d'électricité.

3 Fiches actions

Des pictogrammes suivant permettent, parmi les actions proposées de différencier les actions déjà existantes, les actions nécessitant une modification des règles d'intervention et les actions nouvelles :

E : action existante, déjà financée dans le programme d'intervention

M : action nécessitant une modification des conditions d'intervention pour être efficace au niveau du changement climatique

N : action nouvelle qui, actuellement, ne fait pas l'objet d'un financement par l'agence

3.1 Milieu urbain et assainissement

3.1.1 Situation vis-à-vis du changement climatique

Les systèmes de collecte et surtout de traitement des eaux usées peuvent être très consommateurs d'énergie suivant les procédés utilisés. Il est possible de réduire ces consommations énergétiques en favorisant certains procédés rustiques (lagunage, lit planté de roseaux) lorsque cela est possible, ou en optimisant le fonctionnement des stations de traitement, voire en développant les énergies renouvelables sur les usines des traitements des eaux (méthanisation, solaire...).

Les zones urbaines présentent par ailleurs une grande vulnérabilité au changement climatique. Le caractère très artificiel des villes limite souvent leur résilience face à des événements climatiques extrêmes. L'adaptation au changement climatique devra donc passer par un changement des pratiques d'aménagement des villes, en favorisant la présence de végétaux et en limitant l'imperméabilisation des sols.



Cela permettra notamment d'atténuer les phénomènes d'îlots de chaleur urbains en été, et les inondations par ruissellement.

3.1.2 Actions

Bassins de stockage sur les réseaux de collecte unitaires	
Impact	Limiter les rejets d'eau usée sans traitement dans le milieu
Modalités	Il s'agit d'une action curative qui, pour être plus efficace et durable, doit s'accompagner d'actions préventives. A conditionner à une réflexion sur la gestion globale des eaux pluviales.

M

Développement des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales	
Impact	Limiter les inondations par ruissellement Limiter les rejets d'eau usée sans traitement dans le milieu Favoriser l'infiltration et la recharge des nappes Développe la biodiversité urbaine et les espaces de nature en ville
Modalités	Poursuivre le financement de techniques permettant d'éviter de rejeter les eaux pluviales dans le réseau de collecte, en favorisant l'infiltration, le stockage à la parcelle, la création de noues...

Promotion d'une gestion globale et durable de l'eau en ville	
Impact	Préserver la ressource Limiter les prélèvements Limiter les inondations par ruissellement Limiter les rejets d'eau usée sans traitement dans le milieu Favoriser l'infiltration et la recharge des nappes Lutter contre les îlots de chaleur urbains Favoriser la biodiversité
Modalités	Etudier la mise en place de chartes avec les collectivités, sur le modèle de la charte Zéro Phyto, sur les thématiques d'adaptation au changement climatique, comme les économies d'eau, la réutilisation d'eau, le développement des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales et le verdissement des villes...

Verdissement des villes	
Impact	Limiter les inondations par ruissellement Limiter les rejets d'eau usée sans traitement dans le milieu Favoriser l'infiltration et la recharge des nappes Lutter contre les îlots de chaleur urbains Favoriser la biodiversité Stocker du carbone
Modalités	Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, inciter à la mise en place de techniques s'accompagnant de plantation d'arbres ou autres végétaux indigènes...

Economies d'énergie dans le traitement des eaux usées	
Impact	Economiser de l'énergie
Modalités	Financer les diagnostics « énergie » des systèmes épuratoires, pour encourager les maîtres d'ouvrage à optimiser leur consommation énergétique. Etudier la possibilité de demander un bilan énergétique (consommation et production d'énergie) sur les stations d'épuration pour l'attribution des primes.

Favoriser les infrastructures les moins impactantes pour le climat		M
Impact	Economiser de l'énergie Réduire les émissions de gaz à effet de serre	
Modalités	Lors du financement d'infrastructures importantes, notamment les ouvrages d'épuration, demander au maître d'ouvrage une réflexion globale sur son infrastructure en termes de bilan carbone, analyse du cycle de vie, tant pour la construction de l'ouvrage que pour son fonctionnement.	

Favoriser les systèmes épuratoires végétalisés		M
Impact	Stocker du carbone Favoriser la biodiversité	
Modalités	Promouvoir les systèmes épuratoires végétalisés (taillis à très courte rotation, lits plantés de roseaux, zones de rejets végétalisées...) lorsqu'ils sont adaptés aux objectifs de traitement.	



Encourager la méthanisation des boues de stations d'épuration		N
Impact	Economiser de l'énergie Produire une énergie renouvelable	
Modalités	Faire un retour d'expérience sur la méthanisation au niveau du bilan carbone et de l'intérêt pour la ressource en eau. Si le bilan est positif, alors la méthanisation pourrait bénéficier de financement plus incitatif.	

Développer les énergies renouvelables en lien avec les ouvrages de traitement de l'eau		N
Impact	Produire une énergie renouvelable	
Modalités	Intégrer les équipements de production d'énergie renouvelable dans le financement des ouvrages. Pour être financée, la production d'énergie devra être utilisée pour le fonctionnement de la station. Si l'énergie est destinée à être revendue, les équipements destinés à sa production ne pourront pas être financés. Les coûts plafonds pourraient être revus en conséquence.	

Etudier la possibilité de valoriser certains sous-produits de l'épuration		N
Impact	Economiser de l'énergie Réduire les émissions de gaz à effet de serre	
Modalités	Financer les études relatives aux projets de valorisation de sous-produits d'épuration, notamment pour le phosphore. A terme si ces techniques se révèlent réalistes techniquement et économiquement cela permettra d'économiser des matières premières et l'énergie nécessaire à leur extraction et transport.	

3.2 Milieu rural et agriculture

3.2.1 Situation vis-à-vis du changement climatique



Selon l'inventaire 2010 des émissions françaises de gaz à effet de serre (GES), l'agriculture représente 17,8% de ces émissions. Les émissions de GES de l'agriculture sont très spécifiques, car majoritairement non énergétiques. Elles sont dues principalement à deux gaz, le protoxyde d'azote (N_2O) et le méthane (CH_4). Le protoxyde d'azote a pour origine principale les engrais azotés minéraux de synthèse et les déjections

animales. Les principales sources de méthane sont les ruminants qui éructent ce gaz et les déjections animales stockées en conditions d'anaérobiose (cas du lisier).

En revanche l'agriculture peut aussi avoir un rôle de stockage de carbone. Les cultures transforment le CO_2 atmosphérique en biomasse végétale par la photosynthèse. Cette matière organique retourne au sol à la mort du végétal où elle est lentement dégradée par des microorganismes, constituant ainsi un stockage de carbone sous forme d'humus, litière ou biomasse microbienne. Les choix réalisés sur l'exploitation agricole (usage des sols, techniques culturales) peuvent modifier les stocks de carbone soit dans le sens d'un stockage accru, soit dans le sens d'une réduction du stock.

L'agriculture présente aussi une vulnérabilité importante au changement climatique. Cette activité étant très liée aux conditions climatiques, toute modification de ces dernières aura un impact important. C'est principalement la hausse des températures et la modification du régime des pluies qui posent les défis les plus importants. Les modélisations climatiques anticipent une augmentation des phénomènes de sécheresse et d'inondation. L'augmentation des épisodes pluvieux en automne peut aggraver les risques d'érosion et de coulées de boues dans certaines régions sensibles du bassin.

L'augmentation du rayonnement lumineux sera favorable à la photosynthèse et aux rendements des productions végétales si la disponibilité en eau ne devient pas un facteur limitant.

3.2.2 Actions

Récupération d'eau de pluie		E
Impact	Limiter les prélèvements agricoles	
Modalités	Financement de l'agence uniquement en lien avec des opérations de création d'aire de remplissage et de lavage de pulvérisateur	

Préservation/reconquête de la qualité de la ressource en eau	
Impact	Garantir une ressource en eau en quantité et de qualité suffisante pour les différents usages
Modalités	Poursuivre les actions de l'agence pour la préservation/reconquête de la qualité des aires d'alimentation de captage (ORQUE, MAEC enjeu eau,...) Poursuite des actions de réduction de la pollution (agriculture bio, réduction des intrants...)

Création et entretien de haies	
Impact	Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols Favoriser l'infiltration et la recharge des nappes Stocker le carbone
Modalités	Aides à la création et à l'entretien de haies dans les zones à enjeu érosion pour les agriculteurs Aides au développement de l'agroforesterie



Matériel de lutte contre l'érosion	
Impact	Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols Favoriser l'infiltration et la recharge des nappes
Modalités	Financement de matériel de gestion des sols qui permettent de limiter l'érosion

Mise en place / maintien d'un couvert herbacé	
Impact	Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols Favoriser l'infiltration et la recharge des nappes Stocker le carbone
Modalités	Aides à la création et à l'entretien d'un couvert herbacé dans les zones à enjeux « eau potable », « zones humides » et « érosion »

Agriculture de conservation des sols		N
Impact	Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols Favoriser la rétention d'eau et donc limiter les besoins en irrigation Limiter les passages sur la parcelle et donc les émissions de GES liées aux engins Stocker le carbone par augmentation du taux de matière organique du sol	
Modalités	Soutien de dispositifs expérimentaux d'agriculture de conservation des sols Aides à l'agriculture de conservation des sols lorsque la MAEC sera créée dans les zones à enjeux « eau potable » et « érosion ».	

Méthanisation des effluents d'élevage		N
Impact	Permet de développer les énergies renouvelables (biogaz ou biométhane) Permet d'avoir un produit final pour l'épandage plus stable et plus rapidement assimilable	
Modalités	Ne doit concerner que des déchets, dont des effluents d'élevage A co-financer avec l'ADEME ?	

Optimisation de l'irrigation		N
Impact	Maîtriser les prélèvements d'eau agricoles	
Modalités	Ne doit concerner que les parcelles déjà irriguées A localiser sur des zones à enjeu (assecs constatés, concurrence avec l'AEP)	

Désherbage et défanage thermique		N
Impact	Limiter l'usage de produits phytosanitaires Limiter les gaz à effet de serre	
Modalités	Etudier la possibilité de désherber et défaner, sans produits phytosanitaires, avec une émission minimale de gaz à effet de serre Conditionner les aides à une formation ou un respect de bonnes pratiques	

3.3 Ressource en eau et alimentation en eau potable

3.3.1 Situation vis-à-vis du changement climatique

L'élévation de la température de l'air va entraîner une augmentation de l'évaporation des eaux de surface et de l'évapotranspiration des plantes. Associé aux incertitudes sur l'évolution de la pluviométrie, cela fait craindre une diminution du débit des rivières et de l'alimentation des masses d'eau souterraines.

Parallèlement, l'augmentation des températures pourrait avoir un effet sur la demande en eau, que ce soit pour l'irrigation ou pour les usages domestiques (arrosage, piscine...).

Pour faire face à ces deux phénomènes (la diminution quantitative de la ressource et le risque d'augmentation de la demande en eau), les économies d'eau, la lutte contre le gaspillage et surtout la préservation et la reconquête de la qualité de la ressource en eau seront essentielles.

Il pourrait être intéressant d'identifier les zones les plus à risque de tension quantitative sur le bassin.



3.3.2 Actions

Lutter contre les fuites dans les réseaux d'AEP		M
Impact	Limitier les prélèvements Economiser de l'énergie	
Modalités	Poursuivre le financement de ce type de mesures, plus particulièrement dans des zones à risque de tension quantitative.	
Récupération d'eau de pluie		E
Impact	Limitier les prélèvements	
Modalités	Poursuivre le financement de récupération de pluie auprès des collectivités ou des acteurs économiques. Ne pas élargir aux particuliers, en raison de la trop grande complexité à gérer ce type d'aides par rapport à l'efficacité attendue.	
Economie d'eau dans l'industrie		E
Impact	Limitier les prélèvements	
Modalités	Poursuivre le financement d'actions d'économie d'eau.	
Diversification des ressources en eau		N
Impact	Soulager les ressources utilisées pour l'eau potable	
Modalités	Encourager les réflexions et les projets d'usage de ressources alternatives (eaux traitées issues des stations d'épuration, des eaux pluviales, des eaux d'exhaure...), en veillant à ne pas pénaliser d'autres usages ni l'alimentation en eau des milieux naturels. Prendre les précautions sanitaires qui s'imposent.	

Interconnexion des réseaux AEP		M
Impact	Sécuriser l'alimentation en eau potable	
Modalités	Poursuivre le financement de ce type de mesures, plus particulièrement dans des zones à risque de tension quantitative et qualitative.	

Economiser l'énergie dans le traitement de l'eau potable		M
Impact	Economiser de l'énergie	
Modalités	Ne financer les traitements énergivores que s'ils répondent à une exigence réglementaire de protection sanitaire.	

Favoriser les infrastructures les moins consommatrices en énergie		M
Impact	Economiser de l'énergie Réduire les émissions de gaz à effet de serre	
Modalités	Lors du financement d'infrastructures importantes demander au maître d'ouvrage de mener une réflexion sur l'optimisation de la consommation énergétique de son ouvrage.	

Boisement sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage		E
Impact	Stocker le carbone	
Modalités	Action à poursuivre et valoriser par rapport au stockage du carbone.	

Développement des énergies renouvelables en lien avec les ouvrages de traitement de l'eau		N
Impact	Produire une énergie renouvelable	
Modalités	Etudier l'intégration des équipements de production d'énergie renouvelable dans le financement des ouvrages. Les coûts plafonds pourraient être revus en conséquence.	

Etude de la vulnérabilité des différents secteurs (AEP, agriculture, industrie) au manque d'eau dans le cadre du changement climatique		N
Impact	Anticiper les situations de manque d'eau	
Modalités	Lancer une étude à l'échelle du bassin qui servirait de base, pour sensibiliser les acteurs du bassin et les inciter à décliner plus précisément ce type d'étude à l'échelle de leur activité ou territoire. Cette étude pourrait permettre à terme de déterminer des priorités d'intervention sur les ressources en eau.	



3.4 Milieux naturels

3.4.1 Situation vis-à-vis du changement climatique

L'augmentation de l'évaporation des eaux de surface et de l'évapotranspiration liée à la hausse des températures va entraîner une baisse des niveaux d'eau dans les milieux aquatiques en période estivale.

Cette hausse de la température aura également pour effet de modifier certains processus physico-chimiques ou biologiques dans les milieux aquatiques. Le réchauffement climatique aura également un impact sur la biodiversité, notamment au travers d'une migration progressive des espèces vers le nord ou les zones plus fraîches, vers l'amont des cours d'eau par exemple.



Pour être résilient et permettre à la biodiversité de s'adapter à ces changements climatiques, les milieux naturels doivent être fonctionnels et « stables ». Il faut, en effet, des communautés équilibrées et diversifiées et éviter de laisser des secteurs à faible diversité spécifique par définition instables. La première action d'adaptation au changement climatique est donc la restauration ou la préservation du caractère naturel des milieux aquatiques.

3.4.2 Actions

Restauration des milieux aquatiques et humides	
Impact	Favoriser la biodiversité par un fonctionnement optimal des milieux et restauration de la capacité de résilience.
Modalités	Poursuivre la politique de restauration des milieux naturels, notamment la défragmentation des milieux, via la trame verte et bleue, qui permet de maintenir une diversité génétique et une capacité de migration qui permettront aux espèces de mieux s'adapter au changement climatique.

Lutte contre les espèces invasives	
Impact	Favoriser la biodiversité par un fonctionnement optimal des milieux et restauration de la capacité de résilience.
Modalités	Poursuivre la lutte contre les espèces invasives lorsque cela est encore possible car le réchauffement climatique va permettre l'installation de nouvelles espèces sur notre bassin, dont certaines seront envahissantes. Cette lutte pour être efficace doit intervenir très vite après l'identification d'un foyer.

Développement et maintien de l'élevage en zones humides	
Impact	<p> limiter l'érosion</p> <p> Favoriser la biodiversité par un fonctionnement optimal des milieux et restauration de la capacité de résilience.</p>
Modalités	<p> Poursuivre la politique d'aide à l'élevage en zone humide qui permet d'éviter d'avoir recours à des machines pour les entretenir et permet de protéger ces milieux.</p>



Restauration et préservation des zones humides	
Impact	<p> Stocker le carbone</p> <p> Favoriser la recharge des nappes</p> <p> Lutter contre les inondations</p> <p> Favoriser la biodiversité par un fonctionnement optimal des milieux et restauration de la capacité de résilience.</p>
Modalités	<p> Poursuivre la politique de restauration des zones humides dont les services seront encore plus cruciaux dans le contexte de changement climatique.</p>

Création et entretien de haies et de ripisylves	
Impact	<p> Stocker du carbone</p> <p> Limiter l'érosion des sols et les coulées de boues</p> <p> Limiter le réchauffement des cours d'eau par ombrage</p>
Modalités	<p> Poursuivre le financement de boisement (haies et ripisylve) qui permet à la fois d'atténuer le changement climatique et de mieux s'adapter à ses conséquences.</p>

Restauration de la continuité écologique		E
Impact	<p> limiter le réchauffement de l'eau Favoriser la diversité génétique</p>	
Modalités	<p> Poursuivre les actions de restauration de la continuité écologique est une mesure d'adaptation au changement climatique (permet la migration des espèces, ...). Les études menées dans le cadre de l'élaboration des classements des cours d'eau pour la continuité ont montré que les bénéfices environnementaux de la restauration de la continuité étaient nettement supérieurs aux inconvénients.</p>	



Etudier les réponses des milieux naturels au changement climatique		N
Impact	<p> Stocker le carbone Favoriser la biodiversité par un fonctionnement optimal des milieux et restauration de la capacité de résilience.</p>	
Modalités	<p> Réaliser une étude pour estimer la capacité de la végétation rivulaire et des zones humides à stocker le carbone sur notre bassin. Réaliser une étude sur la sensibilité des espèces autochtones du bassin aux effets du changement climatique (hausse de température, stress hydrique...).</p>	

3.5 Risques naturels

3.5.1 Situation vis-à-vis du changement climatique

Le changement climatique va entraîner une hausse du niveau de la mer et une modification du régime des pluies avec vraisemblablement plus de pluies en hiver et probablement plus d'évènements extrêmes.

Ces phénomènes vont aggraver des risques naturels déjà existants, la submersion marine et les inondations, qui deviendront plus fréquents et plus intenses.

Il convient donc de renforcer la prévention de ces phénomènes, en améliorant la gestion des écoulements (favoriser l'infiltration, ralentir certains écoulements...) et en limitant la vulnérabilité (accompagner le retrait stratégique).



3.5.2 Actions

Ralentissement dynamique des écoulements		E
Impact	<ul style="list-style-type: none"> limiter l'érosion des sols et les coulées de boues limiter l'intensité des inondation 	
Modalités	Poursuivre le financement de ce type d'intervention	



Gestion des ouvrages de lutte contre les inondations		M
Impact	Economiser de l'énergie	
Modalités	Conditionner les financements des ouvrages mécanisés de lutte contre les inondations (vannes, pompes...) à une gestion énergétique vertueuse (économie d'énergie, utilisation d'énergie renouvelable) et à la pertinence et la durabilité de l'ouvrage dans le cadre de l'évolution du climat.	

Gestion de l'érosion du trait de côte		N
Impact	limiter l'érosion du trait de côte	
Modalités	Etudier la participation au financement de la gestion du trait de côte par des techniques douces issues du génie écologique	

Accompagnement du retrait stratégique		M
Impact	limiter, sur le littoral, la vulnérabilité des habitants et des activités à la montée du niveau de la mer	
Modalités	Financer l'acquisition des terrains à rendre à la nature ainsi que leur renaturation en lien avec les milieux aquatiques	

3.6 Connaissance, information et sensibilisation

3.6.1 Situation vis-à-vis du changement climatique

Que ce soit pour atténuer ses impacts ou s'y adapter, le changement climatique va nous imposer de changer nos comportements. Pour ce faire il est essentiel de partager avec les acteurs du bassin, mais aussi l'ensemble des citoyens, les défis que le changement climatique nous pose et les façons d'y répondre.



3.6.2 Actions

Sensibilisation aux économies d'eau auprès du grand public		N
Impact	Limiter les prélèvements	
Modalités	Financement d'opérations de communication pour sensibiliser les usagers aux économies d'eau. Des achats groupés de petit matériel (mousseurs...) pourraient être financés dans ce cadre, pour être redistribués aux usagers.	
Exemplarité de l'Agence de l'Eau		N
Impact	Réduire les émissions de gaz à effet de serre Economiser de l'énergie	
Modalités	Mener une réflexion au sein de l'agence, avec l'ensemble du personnel, sur notre impact carbone, notamment dans la gestion des déplacements (utilisation de véhicules plus « propres », préférence du train, covoiturage...), et la gestion des bâtiments et des propriétés de l'agence.	
Sensibilisation de nos relais locaux		N
Impact	S'adapter au changement climatique	
Modalités	Sensibiliser nos relais locaux, comme les animateurs de SAGE, à l'adaptation au changement climatique. Cela pourra prendre la forme de plaquettes, journées d'information...	
Sensibilisation du jeune public		E
Impact	S'adapter au changement climatique	
Modalités	Poursuivre nos actions auprès du jeune public (parlement des jeunes de l'eau...) de sensibilisation à la nécessaire adaptation au changement climatique	
Coopération internationale		M
Impact	S'adapter au changement climatique	
Modalités	Renforcer la coopération institutionnelle et décentralisée sur la question de l'adaptation au changement climatique	

4 Modalités de mise en œuvre

4.1 Maintien de l'existant

Les actions existantes listées dans ce plan seront maintenues dans le prochain programme d'intervention en raison de leur pertinence pour l'adaptation au changement climatique.

4.2 Adaptation du 10^{ème} programme

Les actions nécessitant une modification légère des dispositions existantes et dont l'impact financier sur le programme est limité, seront intégrées au 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau à l'occasion de l'adaptation de ce dernier prévue en 2017.

4.3 Intégration des nouvelles actions dans le 11^{ème} programme

Les actions nouvelles devront faire l'objet d'un dimensionnement technique et financier et d'une estimation de leur impact pour l'eau et le climat avant leur éventuelle intégration dans le 11^{ème} programme d'intervention.

Certaines de ces actions pourront, lorsque c'est possible et pertinent, faire l'objet d'appel à projet pour mieux en estimer l'efficacité et le coût avant leur intégration dans le 11^{ème} programme.

**DELIBERATION N° 16-A-075 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 50;
- Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret 2007-832 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau ;
- Vu le décret 2010-676 modifié du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- Vu le décret 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la note de gestion du 24 octobre 2016 relative à la mise en œuvre à titre expérimental de l'indemnité kilométrique vélo du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat ;
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 – Institution à titre expérimental d'une indemnité kilométrique vélo

Les agents de l'agence de l'eau Artois-Picardie bénéficient, à titre expérimental et dans les conditions prévues par le décret 2016-1184 du 31 août 2016, de la prise en charge de tout ou partie des frais engagés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo.

Le trajet le plus court s'entend comme étant la distance la plus courte pouvant être parcourue à vélo en toute sécurité.

ARTICLE 2 – Date d'effet et durée

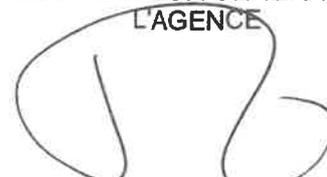
La date d'effet de la mise en place de cette participation est fixée à titre rétroactif au 1^{er} septembre 2016 et court jusqu'au 30 août 2018.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
2 8 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 16-A-076 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : LOCATION DU PARKING SILO A DES ENTREPRISES DU SITE DE L'ARSENAL A
DOUAI**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu l'avis du domaine sur la valeur locative d'une place de stationnement en date du 13 octobre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 9 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie est autorisé à :

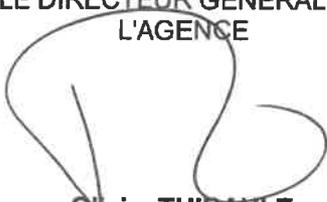
- Louer, à compter du 1^{er} janvier 2017, une partie du parking silo de l'agence à des entreprises installées sur le site de l'Arsenal à Douai, sur la base de l'estimation du service des domaines (40 € par mois, hors taxes et hors charges) et dans la limite de 50 places. Une nouvelle consultation du service du domaine sera sollicitée si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois.
- A finaliser les termes de la convention liant l'agence et les partenaires identifiés ou à venir.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
2 8 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-077 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

VISA :

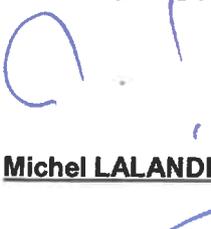
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique et plus particulièrement l'article 193,
- Vu la demande présentée par l'Agent Comptable,
- Vu le rapport de présentation et les pièces justificatives,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°10 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE –

Les créances présentées par l'Agent Comptable en annexe sont admises en non-valeur pour la somme de 796 627,64 €.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
28 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2016 - Artois-Picardie

TIERS	NOM DU REDEVABLE	NATURE DES CREANCES	MONTANT DES CREANCES	MOTIF D'IRRECOURVABILITE
A1409	VERHARGHE LA LYS SARL	REDEVANCES / AIDES FINANCIERES	662 504,88	Liquidation judiciaire du 05/01/2015 => Jugement du 13/09/2016 de clôture pour insuffisance d'actif
A1880	SODAS SAO PAOLO	REDEVANCES / MAJORATIONS	34 534,00	Liquidation judiciaire du 03/06/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire les 11/03 et 13/09/2016
B2215	SOCIETE NOUVELLE SETEX	REDEVANCES / MAJORATIONS / PRODUITS DIVERS	28 613,87	Liquidation judiciaire du 04/11/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 07/03/2016
B5461	TRAITEX INDUSTRIE	REDEVANCES	568,00	Liquidation judiciaire du 21/04/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 07/03/2016
12686	MONTPELLIER	REDEVANCES	13 368,00	Liquidation judiciaire du 04/05/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 08/03/2016
37238	FORGES DE FRESNES	AIDES FINANCIERES	47 632,00	Liquidation judiciaire du 09/12/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 08/03/2016
A3869	JARDINERIE BOUCHAERT	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	311,00	Liquidation judiciaire du 09/12/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 08/03/2016
B3819	JARDI DUNKERQUE	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	160,00	Liquidation judiciaire du 16/06/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 07/09/2016
B4185	GLDS SAS	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	1 345,00	Liquidation judiciaire du 23/09/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 07/03/2016
19296	EARL PIERRE DELIGNIERES	REDEVANCES	0,40	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
A2110	SARL DU CHEMIN SECRET	REDEVANCES	0,38	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
20187	UGAP PARIS	PRODUITS DIVERS	0,10	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
11739	STE FRANCAISE GALVANOPLASTIE	AIDES FINANCIERES	0,01	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
Montant total :			789 037,64	

NATURE

Redevances :	87 209,55
Aides financières :	697 201,89
Redevances pour pollutions diffuses :	1 816,00
Majorations pour retard de paiement :	2 431,00
Produits divers :	379,20
	789 037,64

Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2016 - Seine Normandie

TIERS	NOM DU REDEVABLE	NATURE DES CREANCES	MONTANT DES CREANCES	MOTIF D'IRRECOUVRABILITE
A8386	LES NOUVELLES JARDINERIES SAS	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	1 037,00	Liquidation judiciaire du 04/11/2014 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 05/01/2016
A8364	LA JARDINERIE NORMANDE	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	123,00	Liquidation judiciaire du 09/10/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 30/09/2016
B2162	JARDINERIE DREUX VERNOUILLET DELBARD	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	119,00	Liquidation judiciaire du 30/07/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 07/03/2016
B2372	JARDINERIE DIEPPE MARTIN EGLISE DELBARD	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	227,00	Liquidation judiciaire du 09/10/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 07/03/2016
B5564	LA HOUGHE DISTRIBUTION SAS	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	109,00	Liquidation judiciaire du 29/02/2016 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 08/09/2016
		Montant total :	1 615,00	

NATURE

Redevances pour pollutions diffuses :

1 615,00

Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2016 - Rhône Méditerranée Corse

TIERS	NOM DU REDEVABLE	NATURE DES CREANCES	MONTANT DES CREANCES	MOTIF D'IRRECOUVRABILITE
B0746	MAINTENANCE COLLECTIVITES INDUSTRIES	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	600,00	Liquidation judiciaire du 13/03/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 08/03/2016
B1158	PEPINIERES JEAN REY SA	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	672,00	Liquidation judiciaire du 23/05/2013 => irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 08/03/2016
B3867	FRANCE ECOCHIMIE	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	329,00	Liquidation judiciaire du 15/12/2015 => irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 21/09/2016
		Montant total :	1 601,00	

NATURE

Redevances pour pollutions diffuses :

1 601,00

Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2016 - Adour Garonne

TIERS	NOM DU REDEVABLE	NATURE DES CREANCES	MONTANT DES CREANCES	MOTIF D'IRRECOUVRABILITE
A7086	CHIMIE DIFFUSION INDUSTRIELLE	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	1 416,00	Liquidation judiciaire du 13/11/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 12/09/2016
A7157	JOEL VIGNES SAS	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	391,00	Liquidation judiciaire du 03/08/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 07/03/2016
A7335	UNI VERT PRODUITS SARL	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	1 632,00	Liquidation judiciaire du 09/12/2015 => Jugement du 21/06/2016 de clôture pour insuffisance d'actif.
Montant total :			3 439,00	

NATURE

Redevances pour pollutions diffuses :

3 439,00

Détail des admissions en Non-Valeur des créances Irrécouvrables - Exercice 2016 - Loire Bretagne

TIERS	NOM DU REDEVABLE	NATURE DES CREANCES	MONTANT DES CREANCES	MOTIF D'IRRECOUVRABILITE
A8892	S.D.B.G SARL	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	125,00	Liquidation judiciaire du 22/07/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 07/09/2016
A8922	AM BRICOLAGE SARL	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	403,00	Liquidation judiciaire du 19/09/2014 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 12/09/2015
B4756	BROCELIANDE ENVIRONNEMENT SAS	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	388,00	Liquidation judiciaire du 09/12/2015 => Irrécouvrabilité certifiée par mandataire judiciaire le 14/09/2016
B5322	CRISPALINE SAS	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	19,00	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
Montant total :			935,00	

NATURE

Redevances pour pollutions diffuses :

935,00